Enquête sur les laboratoires de police technique et scientifique mettant l'accent sur *le prélèvement de traces au sein de la police intégrée dans le cadre du phénomène des vols dans les habitations*

Enquête de contrôle n° 50087/2012

TABLE DES MATIÈRES

ENQUÊTE SUR LES LABORATOIRES DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE METTANT L'ACCENT SUR LE *PRÉLÈVEMENT DE TRACES AU SEIN DE LA POLICE INTÉGRÉE DANS LE CADRE DU PHÉNOMÈNE DES VOLS DANS LES HABITATIONS* 1

1. SITUATION DE L'ENQUÊTE 1

1.1. Enquête préliminaire 1

1.2. Enquête 3

1.3. Guide de lecture et notions 3

1.3.1. Généralités 3

1.3.2. Situation de la police technique et scientifique dans le paysage policier 3

1.3.3. Situation de l'INCC 5

1.3.4. Quelques notions 8

1.4. Méthodique de la présente enquête 9

1.4.1. Remarque préliminaire 9

1.4.2. Devoirs d'enquête 9

2. CONSTATATIONS 11

2.1. Introduction 11

2.2. Cadre législatif, réglementaire et politique 11

2.2.1. Les motivations des initiatives 11

2.2.2. Garanties de qualité en matière de prélèvement de traces 14

2.2.3. Service équivalent 15

2.3. La description de fonction et les missions du directeur de DJT 17

2.3.1. Arrêté ministériel du 9 juillet 2012 fixant la description de fonction de directeur de la direction de la police technique et scientifique et les exigences de profil qui en découlent. 17

2.3.2. Situation actuelle concernant l'Arrêté ministériel du 9 juillet 2012 18

2.4. Analyse des interviews 18

2.4.1. Les motivations des initiatives 18

2.4.2. Garanties de qualité en matière de prélèvement de traces 24

2.4.3. Service équivalent 28

2.5. Données chiffrées 29

2.5.1. L'image globale des vols en habitation, leur enregistrement dans LIS et les identifications par le SIJ 29

2.5.2. Le 'workload' des LPTS par rapport à leur capacité 30

3. CONCLUSIONS 32

3.1. Remarque préliminaire 32

3.2. Organisation et gestion 32

3.2.1. Cadre légal 32

3.2.2. La réalité sur le terrain 33

3.2.3. Le cadre de notions 34

3.2.4. Le suivi informatisé du processus global 35

3.3. La capacité 35

3.4. La perception relative aux initiatives 36

3.4.1. Généralités 36

3.4.2. Aperçu des avantages des initiatives 36

3.4.3. Aperçu des inconvénients des initiatives 36
3.5. Aspects qualitatifs ---------- 36
3.6. Le service équivalent ---------- 37
3.7. Le rôle (pas) clair du directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique et des directeurs judiciaires comme *key-actors* dans le paysage policier --- 38
3.8. Prélèvement de traces dans l'optique de la fonction de police guidée par l'information (FPGI) ---------- 38

4. RECOMMANDATIONS _____ 39
4.1. Cadre de notions ---------- 39
4.2. Rôle et compétences du directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique ---------- 39
4.3. Stratégie et politique ---------- 39
4.4. Qualité ---------- 39
4.5. Service équivalent ---------- 40

5. ANNEXES _____ 41

6. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES _____ 43

ENQUÊTE SUR LES LABORATOIRES DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE METTANT L'ACCENT SUR LE *PRÉLÈVEMENT DE TRACES AU SEIN DE LA POLICE INTÉGRÉE DANS LE CADRE DU PHÉNOMÈNE DES VOLS DANS LES HABITATIONS*

1. SITUATION DE L'ENQUÊTE

1. Le Comité permanent P (CPP) a décidé lors de sa réunion plénière du 10 mai 2012 d'entamer une enquête de contrôle générale sur les laboratoires de police technique et scientifique. Cette enquête de contrôle générale découlait de la vision stratégique élaborée au sein du Comité permanent P pour le pilier judiciaire et qui mentionnait explicitement que les trois volets suivants des aspects médico-légaux devaient être examinés sur le plan de la répartition des tâches au sein de la police intégrée : 1) la qualité des constatations techniques et scientifiques, 2) le glissement des constatations médico-légales du niveau fédéral vers le niveau local et 3) l'alignement de la recherche technique et de la recherche tactique.

2. On a déjà souligné à plusieurs reprises dans divers cercles que la qualité des constatations techniques gagne en importance à l'ère 'SALDUZ'.

3. Tant l'enquête menée par le Comité permanent P sur le dossier Annick VAN UYTSEL, que le rapport du Conseil fédéral de police *'Évaluation des 10 ans de la réforme des polices'*[1] soulignent l'importance de préserver les traces et la nécessité d'améliorer l'intervention sur les lieux du délit.

4. Il y avait par ailleurs aussi le constat explicite du Comité permanent P, dans la même enquête, selon lequel il fallait accorder une attention particulière à l'harmonisation mutuelle de la recherche technique et de la recherche tactique. Cela implique notamment une meilleure fonction guidée par l'information sur la base des traces trouvées par la recherche technique.

5. Bien que les acteurs concernés aient apparemment depuis longtemps trouvé eux-mêmes logique de faire procéder à ces prélèvements de traces par les labos de police technique et scientifique (LPTS) attachés à la police judiciaire fédérale, nombre d'initiatives ont été prises ces dernières années, ainsi qu'il ressort d'articles de presse, initiatives par lesquelles les zones de police locale semblent inclure ces prélèvements de traces à leurs tâches, en tout cas pour certaines infractions.

6. Étant donné qu'une enquête de contrôle dans laquelle les trois volets seraient examinés en une seule fois serait trop volumineuse, il a été décidé dans une première phase d'examiner le volet du glissement des constatations médico-légales du niveau fédéral vers le niveau local en mettant l'accent sur le *prélèvement de traces au sein de la police intégrée dans le cadre du phénomène des vols dans les habitations.*

1.1. Enquête préliminaire

7. Dans une première phase d'enquête[2] menée par le CPP, on a tenté d'esquisser une image de la manière dont le prélèvement de traces se déroule au sein de la police intégrée.

---

[1] http://conseilfederaldepolice.be/cfp-biblio/cfp-pub/advise/cfp-adv-2009-05-29-f.pdf.

[2] Cette première phase de l'enquête avait pour finalité de dresser une ébauche de la situation des LPTS dans le paysage policier, tant sur le plan légal que sur le plan politique. Les directeurs judiciaires ont par ailleurs été interrogés au moyen d'un questionnaire et des chiffres ont été analysés.

8. L'objectif de l'étude préliminaire consistait à esquisser une image générale de la manière dont le prélèvement de traces se déroule au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, qui donnerait une idée tant du rôle de la police locale que du rôle de la police fédérale. Étant donné que le prélèvement de traces peut être appliqué à l'ensemble du Code pénal, il a été décidé de limiter l'enquête aux vols dans les habitations. Les vols dans les habitations représentent en effet une part très importante des statistiques criminelles, ce qui permet de bien étayer une étude de ce phénomène. En plus de l'enquête sur le fonctionnement opérationnel des labos de police technique et scientifique (LPTS), les initiatives prises dans plusieurs zones de police pour prélever elles-mêmes des traces ont été incluses dans l'étude préliminaire. En effet, la réalité est que le prélèvement de traces n'est plus exclusivement réalisé par les LPTS de la PJF dans plusieurs zones de police.

9. L'objet de l'enquête a été formulé comme suit dans l'étude préliminaire : *enquête sur le fonctionnement opérationnel des laboratoires de police technique et scientifique (LPTS) de la police judiciaire fédérale (PJF) via une étude du phénomène des vols dans des habitations, en prenant en considération les initiatives émanant de zones de police pour ne plus seulement faire procéder le LPTS/PJF au prélèvement de traces*.
Dans cette phase préliminaire, une analyse détaillée de sources et de documents a été réalisée, le cadre de notions a été défini, des questionnaires ont été établis et le cadre légal a été étudié.

Afin de générer une première image globale, tous les directeurs judiciaires ont reçu fin mars 2013 un questionnaire portant sur les thèmes ci-dessous qui s'inscrivent dans le cadre de l'excellence dans la fonction de police :

1. Attentes des partenaires/bénéficiaires des services ;
2. Vision et politique ;
3. Le processus de prélèvement de traces ;
4. Liens de coopération ;
5. Management des moyens ; Fonction de police guidée par l'information ;
6. Fonctionnement opérationnel efficace (résultats) ;
7. Service fourni au citoyen (fonction de police orientée vers la communauté).

10. Outre les directeurs judiciaires, le directeur de la direction de lutte contre la criminalité contre les biens ainsi que le directeur a.i. de la direction de la police technique et scientifique ont été interrogés en qualité de figure clé.

11. Afin de créer une image de la totalité des vols dans des habitations et du prélèvement de traces, on a procédé à la fusion de deux banques de données séparées à défaut un instrument de gestion central. La banque de données de la direction de la lutte contre la criminalité contre les biens (qui contient tous les vols dans des habitations au sens strict) a été croisée avec le *labo information system* (LIS) sur la base du numéro de notice. On a ainsi pu contrôler combien de numéros de notice relatifs à des vols dans des habitations apparaissaient également dans le LIS et le taux d'intervention a pu être déterminé.

12. Compte tenu des différents acteurs actifs dans ce domaine, il a été décidé de limiter en première instance l'aspect police technique et scientifique du prélèvement de traces à la police intégrée et de se concentrer sur le phénomène des vols dans les habitations. Les vols dans les habitations sont en effet un phénomène de sécurité '*high volume'* prioritaire. Cette image grossière obtenue dans la première phase de l'enquête devait bien entendu être affinée et précisée et a donc fait l'objet de la suite d'enquête dans ce premier volet.

13. Outre les acteurs sur le terrain au sein de la police intégrée, il semble que l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie (INCC) joue également un rôle dans cette matière, en tant que partenaire externe. Afin de ne pas sortir du cadre de l'enquête, le lien qui a été constaté avec l'INCC dans l'enquête actuelle n'a pas été détaillé dans l'enquête actuelle. Cela pourra toujours faire l'objet d'une enquête subséquente dans le cadre de l'enquête de contrôle générale.

1.2. Enquête

14. Plusieurs conclusions ont pu être tirées suite à la première phase d'enquête. Elles ont été couplées à des propositions de suite d'enquête. Cela a finalement débouché sur une question d'enquête spécifique avec plusieurs sous-questions libellées comme suit :
Enquête sur la manière dont le prélèvement de traces se déroule au sein de la police intégrée structurée à deux niveaux pour le phénomène des vols dans des habitations en abordant les sous-questions suivantes :

- *Les motivations des initiatives qui voient le jour pour ne pas faire dépendre le prélèvement de traces exclusivement de la police fédérale ;*
- *Garanties de qualité du prélèvement de traces ;*
- *Service équivalent.*

1.3. Guide de lecture et notions

1.3.1. Généralités

15. Afin d'optimaliser la lisibilité du présent rapport, il y a lieu de situer la place des LPTS et de l'INCC dans le paysage policier et ce sur la base de leurs sites web. Il est également essentiel pour la clarté du présent rapport d'expliciter plusieurs notions qui traversent le rapport comme un fil rouge. Lorsque l'on parle des *initiatives*, il y a lieu de comprendre les initiatives qui ont été prises par la police locale pour ne plus faire dépendre le prélèvement d'empreintes exclusivement des LPTS. Quand on parle de *descentes*, on entend qu'une autre équipe que celle qui a procédé aux premières constatations se rend sur les lieux du délit pour y rechercher des traces et les prélever le cas échéant. Ces descentes peuvent être réalisées par une équipe distincte de la police locale mais aussi par le personnel du LPTS.

16. Il faut également indiquer que les répondants ont été regroupés au mieux lors du traitement des interviews[3]. On a recherché le plus grand dénominateur commun au sein des groupes, alors que ce n'était pas toujours évident. Certaines visions étaient parfois totalement opposées, les opinions étaient de temps à autre nuancées et l'unanimité prévalait dans d'autres cas. Cela a donc été mentionné comme tel.

1.3.2. Situation de la police technique et scientifique dans le paysage policier[4]

1.3.2.1. Sur le plan organisationnel

17. *Une direction déconcentrée de la Police judiciaire fédérale (PJF) est implantée dans chaque arrondissement judiciaire de notre pays, elle est dirigée par un directeur judiciaire.*

---

[3] Les groupes suivants ont été interviewés : 1) directeurs judiciaires, 2) chefs de département des LPTS, 3) chefs de corps de la police locale, 4) groupes focaux et 5) directeur de la direction de la police technique et scientifique.

[4] Source : http://www.police.be/fed/fr/a-propos/police-judiciaire-federale/organisation.

Chaque PJF dispose d'un LPTS. Avec la réorganisation des arrondissements judiciaires, le nombre de directions judiciaires déconcentrées a été ramené à 14 depuis le 1er juin 2014.

18. *Sur le plan organisationnel, les PJF se trouvent au sein de la Direction générale de la police judiciaire qui est placée sous la direction de son directeur général. En plus des PJF, la Direction générale de la police judiciaire est composée de plusieurs directions centrales. L'un de ces directions centrales est la Direction centrale de la police technique et scientifique.*

1.3.2.2. Organigramme

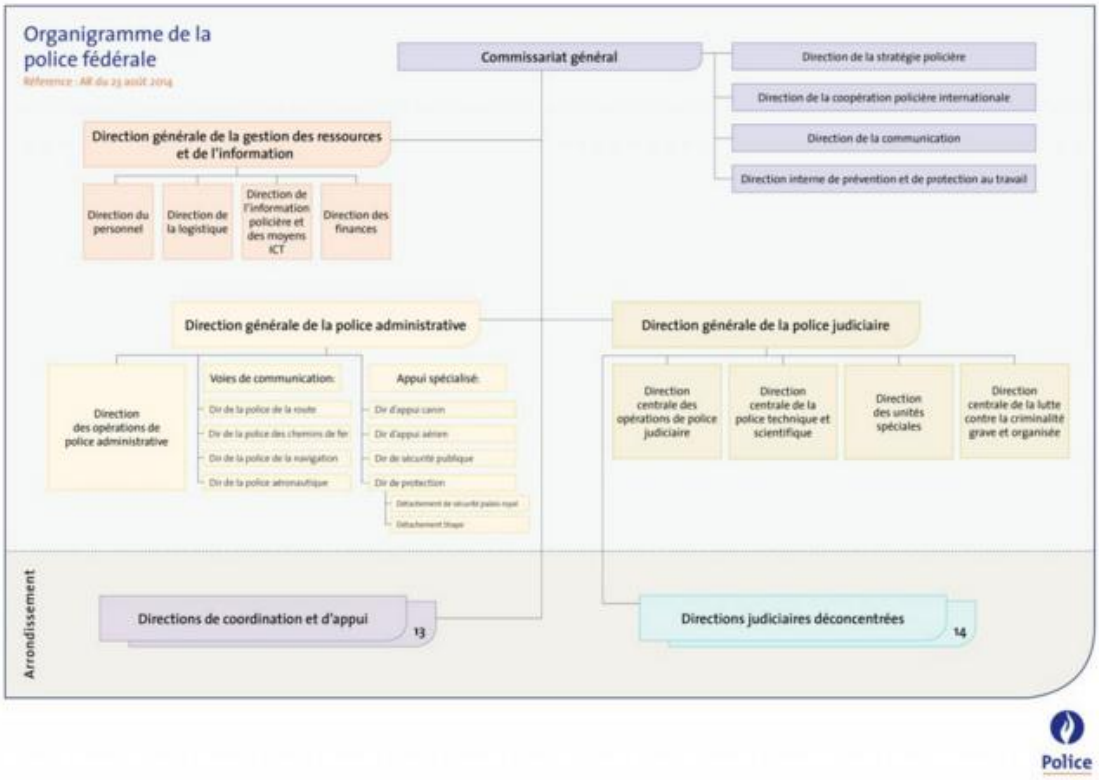

Figure 1 : Organigramme de la police fédérale

1.3.2.3. La Direction centrale de la police technique et scientifique

19. *La Direction centrale de la police technique et scientifique comprend six services, à savoir : 1) Labo, 2) Identification judiciaire (SIJ), 3) Audio et Vidéo (LAV), 4) R&D et Quality Assurance, 5) Unité centrale (UCE) et 6) Sciences du comportement (GWSC).*

20. *Le service labo est chargé de la coordination et de l'uniformisation des moyens des laboratoires de PTS et en assure la logistique. Il se charge également des équipements individuels et collectifs spécifiques et veille à l'approvisionnement des produits consommables nécessaires au bon fonctionnement des laboratoires de PTS en veillant à respecter les normes et standards en vigueur.*

21. *Le SIJ gère la banque de données nationale des empreintes digitales judiciaires. Il se charge de la collecte, du traitement et de l'exploitation des fiches dactyloscopiques, via un système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS), et il traite et compare les traces de doigts recueillies sur les lieux des crimes et délits.*

22. *Le service LAV est composé d'un laboratoire audio et d'un laboratoire vidéo.*

23. *Le service R&D et Quality Assurance s'occupe, en collaboration avec l'INCC et les services externes, du travail conceptuel visant à standardiser et uniformiser les méthodes et techniques de travail dans le domaine de la PTS, en constante et rapide évolution. Il recherche et développe les méthodes scientifiques et les techniques mises en œuvre par les labos de PTS.*

Il coordonne et centralise les recherches effectuées par des stagiaires (travaux de fin d'étude) dans les laboratoires de PTS et à la DJT. Il collabore à l'uniformisation des formations en PTS. Ce service informe également les services de police et les autres services concernés par les matières de PTS et prépare avec certains d'entre eux des protocoles visant à améliorer la qualité des recherches sur les lieux. Il recueille et diffuse les informations utiles pour les laboratoires PTS et les services de DJT, notamment via la gestion d'un forum Intranet conçu spécialement à cet effet. Les demandes internationales de comparaison d'ADN lui sont transmises par le parquet fédéral afin d'en assurer le suivi policier.

24. *L'UCE est un service d'appui opérationnel qui a deux fonctions essentielles, à savoir d'abord gérer les banques de données nationales contenant les traces (autres que les empreintes digitales) telles que les traces de chaussures, de gants, de pneus, d'oreilles, de pieds, ... afin d'établir les éventuels liens entre différents crimes et délits tant au sein d'un même arrondissement judiciaire qu'entre différents arrondissements et si possible d'établir les liens avec des suspects. Deuxièmement, l'UCE offre un appui aux différents laboratoires de PTS sous la forme d'expertise dans la comparaison de traces (ex. deuxième opinion), ainsi que si la conclusion est conforme aux normes en la matière. L'UCE apporte par ailleurs un soutien opérationnel lors de la réalisation de portraits-robots et de reconstitutions du visage.*

25. *Le GWSC compte trois sections : 1) le polygraphe, 2) la section audition de mineurs et 3) les analystes comportementaux (analyse de profil).*

1.3.3. Situation de l'INCC[5]

1.3.3.1. Historique

26. *L'Institut national de Criminalistique a été établi par l'Arrêté royal du 5 novembre 1971. Cet arrêté est resté sans effet jusqu'aux attaques des Tueurs du Brabant et les attentats des CCC. La première commission d'enquête parlementaire mentionnait, dans ses recommandations concernant la police scientifique et technique :*

« Sur base des fleurons de certains services de police européens, tels que Scotland Yard, Bundeskriminalamt ou Centrale Recherche Informatiedienst, il convient de développer une police scientifique dont les membres doivent en premier lieu être des scientifiques et non des policiers. La commission ordonne la constitution d'un institut national de criminalistique.

Cet Institut fonctionnera de manière indépendante et autonome des services de police, et sera un service d'appui national. L'Institut doit offrir toute l'assistance logistique possible à la police scientifique ainsi que les techniques de recherche. Elle doit être accessible de manière égale à tous les services de police et centraliser toutes les données.

En outre, l'Institut a pour tâche d'informer le ministre de la Justice sur le plan scientifique en vue du développement de la stratégie et/ou de projets spécifiques. La commission propose d'associer les services de police, les universités, la magistrature, les ministres compétents ainsi que les experts désignés par le Parlement à la gestion de cet Institut. »

27. *Les différentes sections de l'Institut ont pour mission : service d'étude ; service de statistiques scientifiques ; laboratoire national ; formation ; centralisation ; collaboration internationale.*

28. *La concrétisation de l'Institut National de Criminalistique fût décidée dans la déclaration de politique gouvernementale de juin 1990 (appelée déclaration de la Pentecôte). En 1991, les premiers membres du personnel de l'INCC ont été engagés. En janvier 1993, l'Institut est entré en service.*

---

[5] Source : https://incc.fgov.be/accueil.

29. *Par Arrêté royal du 29 novembre 1994, les missions de l'Institut National de Criminalistique ont été étendues à la Criminologie. Aujourd'hui l'INCC s'est développé pour devenir une institution scientifique fédérale.*

1.3.3.2. Vision & tâches

30. *En tant qu'instance centrale de recherche criminalistique en Belgique :*

- *l'INCC réalise des expertises forensiques à la demande des partenaires judiciaires ;*
- *propose une plus-value importante aux autorités judiciaires (magistrature) ;*
- *fournit une recherche scientifique de qualité à un large éventail d'autorités mandantes.*

31. *L'activité fondamentale de l'INCC est la réalisation d'expertises forensiques. Cette mission tend à soutenir l'instruction et par conséquent le citoyen qui demande justice. L'INCC met différentes expertises à disposition de la Justice. Parallèlement, en concertation avec les autorités judiciaires, l'INCC fournit des recherches scientifiques de qualité : des recherches de nouvelles techniques scientifiques et des recherches criminologiques sur différents phénomènes criminels, et sur les réponses à y apporter.*

32. *Les autres activités de l'INCC sont :*

- *créer et entretenir des banques de données criminalistiques ;*
- *assister et conseiller les autorités judiciaires ;*
- *pourvoir à la formation des acteurs judiciaires ;*
- *participer à la coordination scientifique des laboratoires de police technique et scientifique.*

1.3.3.3. Organigramme

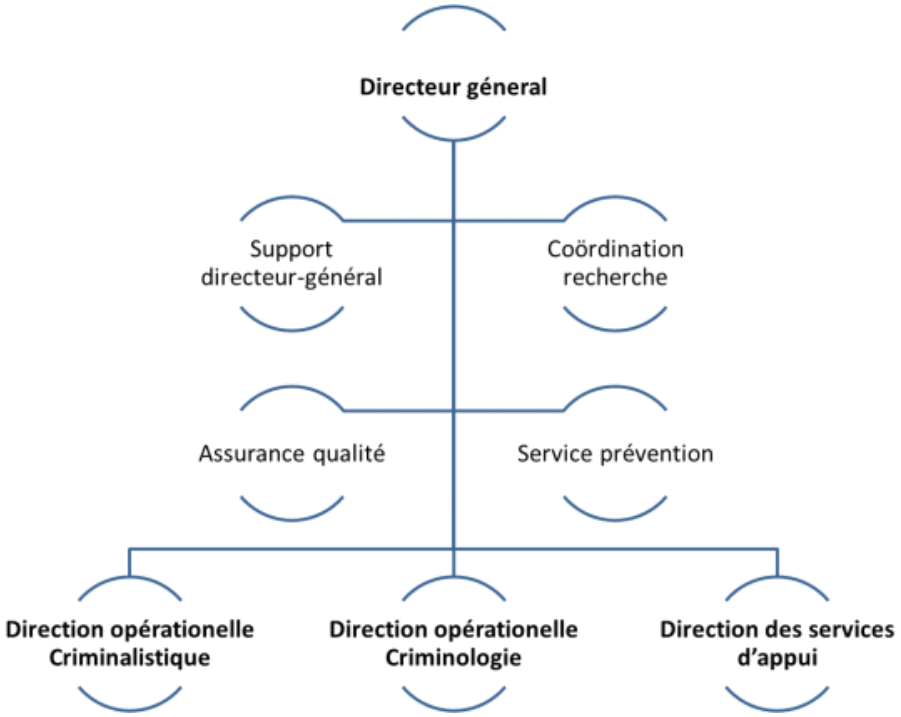

Figure 2 : Organigramme de l'INCC

1.3.3.4. Recherche et développement

33. *Au sein de l'INCC, le département de Criminalistique effectue des recherches scientifiques pour dépister les auteurs de crimes et d'étayer objectivement la charge de la preuve. D'autre part, le département Criminologie étudie les phénomènes criminels d'un point de vue socio-psychologique, notamment leur influence sur la société et la manière d'aborder la criminalité de manière efficace et effective.*

34. *L'INCC (département criminalistique) participe à divers projets de recherche forensique et de développement afin d'exécuter au mieux les missions du département Criminalistique. Ces projets peuvent résulter d'accords de coopération avec d'autres laboratoires en criminalistique, des laboratoires de la police, des laboratoires universitaires et des partenaires de l'industrie. L'INCC est actif dans les domaines d'expertise suivants : investigation suite à un incendie, recherche d'ADN, analyse de drogues et recherche toxicologique, analyse de cheveux et poils humains et de poils animaux, analyse de rayures, d'impressions et de formes, analyse de fibres et textiles, analyse d'armes à feu, munitions et résidus de poudre et analyse de traces de peinture, de verre et d'encres de sécurité. La recherche sur les délits liés à l'ICT ('cyber crime') est actuellement en phase de lancement.*

35. *Afin de pouvoir combattre efficacement la criminalité, un État démocratique doit disposer d'études scientifiques fiables. Non seulement concernant les phénomènes que l'on veut combattre, mais également à propos du contexte d'intervention et de l'influence des lignes de politique à développer. Ces informations sont traitées de manière scientifique, ce qui débouche sur des avis permettant d'élaborer une politique adaptée dans le futur. Le département criminologie se concentre sur des études scientifiques et effectue des recherches pour soutenir la politique pénale concernant : justice et management - maisons de justice - jeunesse, famille et justice - victimes - justice réparatrice - peines et mesures - bases de données de la justice - causes de, réponses à la criminalité et déviance - investigations policière et judiciaire - politique des poursuites.*

1.3.3.5. Qualité & Accréditation

36. *L'INCC satisfait la norme internationale ISO 1702 des 'General requirements for the competence of testing and calibration laboratories'. Cette norme pose des exigences sur le plan du management et des techniques. L'Organisme belge d'accréditation, en abrégé BELAC, un organisme externe et indépendant a confirmé après un audit approfondi que le laboratoire de l'INCC satisfait les exigences strictes imposées par l'ISO 17025. L'INCC a obtenu le certificat d'accréditation N° 241-TEST selon NBN EN ISO 17025.*

1.3.4. Quelques notions

1.3.4.1. Le labo information system (LIS)

37. Le 'labo information system' (LIS) est un système de gestion de l'information pour tous les LPTS et la direction centrale de la police technique et scientifique (DJT) de la direction générale de la police judiciaire. Cette banque de données contient toutes les missions, ou dans le jargon *les interventions*, qui sont effectuées en ce qui concerne des traces. Les missions sont liées aux faits. Cette banque de données offre donc la possibilité de gérer l'ensemble du prélèvement des traces. Selon la recherche effectuée, il est possible d'examiner différents aspects, par exemple :

- Quelles sont les prestations du laborant X, Y ?
- Quelles traces trouve-t-on le plus ?
- Quels sont les résultats ?
- Quelles traces ont été trouvées dans le fait X, Y ?
- …

1.3.4.2. La notion de taux d'intervention du laboratoire de police technique et scientifique

38. D'après la définition du syllabus[6] du LIS, une intervention est la suite qui est donnée à une demande d'accomplir des missions de police scientifique et technique. Chaque intervention est enregistrée dans la banque de données LIS. La nature de l'intervention peut consister en plusieurs activités. Un premier exemple en est une descente sur les lieux d'un délit afin d'y rechercher et prélever des traces telles que des empreintes digitales, des traces de pied, de l'ADN, … Dans le cas d'une descente, le personnel du LPTS se rend lui-même sur le terrain. Un autre exemple d'activité dans le cas d'une intervention se présente lorsqu'un autre service de police apporte des traces avec lesquelles le personnel LPTS poursuit lui-même le travail. Un exemple classique est la canette de soda qui est apportée comme support de traces potentiel (empreintes digitales, ADN) et dont on peut escompter qu'elles portent les traces de(s) l'auteur(s).

39. Ces activités sont alors enregistrées comme *interventions* dans le LIS en saisissant toujours le numéro de notice sous lequel le vol en habitation est connu auprès du parquet. Deux banques de données ont été croisées dans la première phase de l'enquête afin de déterminer le *taux d'intervention* en utilisant le numéro de notice comme dénominateur commun.

40. *Le taux d'intervention* est le rapport entre tous les vols dans des habitations et le nombre de saisies d'interventions. Le taux d'intervention de la présente enquête n'est qu'une donnée chiffrée basée sur le contenu des banques de données et peut donc différer de ce qu'il se passe sur le terrain. Voici un exemple en guise d'illustration. Il se pourrait que des accords soient passés dans un arrondissement pour faire descendre une équipe spéciale (traces) pour chaque vol dans une habitation. L'enregistrement de cette descente comme une intervention

[6] Source DJT : Cours LIS enregistrement standardisé du 28 janvier 2013.

dans la banque de données dépend des accords locaux passés concernant la saisie dans le LIS. Il est donc parfaitement possible que, dans deux arrondissements différents où l'on a pris la décision politique de faire descendre une équipe spéciale (traces) pour chaque vol dans une habitation, le taux d'intervention varie énormément dans le LIS et ce en fonction des accords éventuels visant à saisir ou non chaque descente comme une intervention dans le LIS. Si l'on saisit chaque descente dans le LIS comme une intervention, quel qu'en soit le résultat, le taux d'intervention atteindra 100%. Si on limite la saisie à l'enregistrement de traces dans le LIS, le taux d'intervention sera fonction des traces enregistrées.

1.3.4.3. La notion de vol dans une habitation au sens strict versus la notion de vol dans une habitation au sens large

41. La police utilise deux définitions pour les vols dans des habitations. On parle d'une part de vols dans des habitations au sens strict et on utilise d'autre part parfois le terme de vols dans des habitations au sens large. On entend par vol dans une habitation au sens strict un vol dans une habitation avec ou sans violence, commis au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés. Quand on parle de vols dans des habitations au sens large, on va au-delà en ce sens que l'on prend également en considération les dépendances comme les abris de jardin, les garages séparés, les caves d'appartements.

42. Les statistiques des deux sortes de vols sont conservées mais seules celles des vols dans des habitations au sens strict ont été prises en considération dans la présente enquête.

1.4. Méthodique de la présente enquête

1.4.1. Remarque préliminaire

43. Afin d'obtenir des réponses aux questions de l'enquête, il a été décidé d'interroger des figures clés dans différents arrondissements. Les questionnaires ont été transmis avant les interviews mêmes afin de permettre une préparation. Les figures clés faisaient partie tant du niveau fédéral que du niveau local et étaient chefs de corps, directeurs judiciaires, chefs de département des labos de police technique et scientifique (LPTS). Du personnel du niveau exécutant a également été interrogé au moyen de la technique du groupe focal[7]. Il va de soi que le directeur de la Direction centrale de la police technique et scientifique a été englobé dans le volet interviews. En appui de l'interview, le tableau repris en annexe 1 de la présente enquête lui a été préalablement transmis.

44. Les questionnaires mêmes ont été articulés sur les thèmes suivants :

- Les motivations des initiatives qui ont vu le jour pour ne pas faire dépendre exclusivement le prélèvement de traces de la police fédérale ;
- Les garanties de qualité du prélèvement de traces ;
- Un service équivalent.

1.4.2. Devoirs d'enquête

1.4.2.1. Documentation traitée

45. Les documents suivants ont été consultés :

[7] Les groupes focaux ont été constitués de personnel de la fonctionnalité intervention, de collaborateurs du LPTS de la police fédérale ainsi que de membres du personnel de la police locale qui s'occupaient à temps plein ou non du prélèvement de traces.

- Décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire ;
- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police ;
- L'Arrêté royal du 23 août 2014 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale ;
- Le Plan national de Sécurité 2012-2015 ;
- L'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, point 6.4.3. Police, en particulier la page 138, paragraphe 2 ;
- L'Arrêté ministériel du 9 juillet 2012 fixant la description de fonction du directeur de la Direction de la police technique et scientifique et les exigences de profil qui en découlent ;
- Rapport de l'assemblée générale de la CPPL du 13 février 2014, en particulier le point 11.2 concernant la COL 21/2013 du 19 décembre 2013 : ADN ;
- Rapport de la réunion de comité de direction élargi (DirCom+) du 20 février 2014 entre la gestion journalière de la commission permanente de la police locale et le comité de direction de la police fédérale en particulier le point circulaire ADN à la page 5 ;
- Note émanant de DJT portant la référence DJT-2015/400 du 26 février 2015 ayant pour objet « dossier d'enquête en cours sur le prélèvement de traces dans le cadre du phénomène des vols dans des habitations » ;
- Les objectifs du directeur de DJT envoyés par e-mail – version 13-01-2015 ;
- Le site de l'Institut national de Criminalistique et Criminologie (INCC) ;
- Le site de la police fédérale.

46. Un total de 32 interviews a été réalisé auprès des figures clés qui avaient été choisies suite à la première phase de l'enquête. Faisaient partie de ces figures clés des directeurs judiciaires et leurs chefs de labo ainsi que des chefs de corps. Il avait également été décidé de réaliser des interviews de groupes focaux, principalement constitués de membres du personnel dans des zones de police où on a pris des initiatives. Afin que les interviews au sein des groupes focaux se déroulent de la manière la plus dynamique et interactive possible, ils ont été, dans la mesure du possible, constitués de personnel de la fonctionnalité intervention, des constatateurs techniques[8], ainsi que de personnel des LPTS qui doivent exploiter, en deuxième ligne, les traces prélevées. Six directeurs judiciaires ont été interviewés ainsi que leurs chefs de labo, 13 chefs de corps et six groupes focaux ont été constitués. Logiquement, le directeur de la Direction centrale de la police technique et scientifique a aussi été interviewé avec son chef de labo.

47. Les interviews ont été réalisées à la suite de la première phase de l'enquête, réparties sur le territoire national en mettant l'accent sur les arrondissements/zones de police où des initiatives avaient été prises. Dans l'optique de la question de l'enquête même, il va de soi que l'on a également interrogé des arrondissements/zones de police dans lesquels aucune initiative n'a au contraire été prise. Les interviews ont été réalisées entre octobre 2014 et mai 2015.

---

[8] Dans la plupart des zones de police où l'on a pris des initiatives pour prélever directement les traces, ces membres du personnel sont souvent appelés ‘constatateurs techniques’.

2. CONSTATATIONS

2.1. Introduction

48. En première instance, la question de l'enquête a été mise en parallèle avec le cadre légal et réglementaire ainsi qu'avec le cadre politique. Les obligations découlant de l'accréditation suite à la législation européenne sont détaillées à cette occasion. La fonction de directeur de la Direction centrale de la police technique et scientifique est également abordée. Les interviews ont ensuite été analysées en fonction de chaque sous-question de la mission d'enquête de même que quelques données chiffrées.

2.2. Cadre législatif, réglementaire et politique

2.2.1. Les motivations des initiatives

2.2.1.1. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré

49. L'article 3 de la loi organisant un service de police intégré[9] (LPI) dispose que *« les services de police sont organisés et structurés à deux niveaux : le niveau fédéral et le niveau local, lesquels assurent ensemble la fonction de police intégrée. (...) la police locale assure au niveau local la fonction de police de base, laquelle comprend toutes les missions de police administrative et judiciaire nécessaires à la gestion des événements et des phénomènes locaux sur le territoire de la zone de police, de même que l'accomplissement de certaines missions de police à caractère fédéral. (...) la police fédérale assure sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes de spécialité et de subsidiarité, les missions spécialisées et supralocales de police administrative et judiciaire, ainsi que des missions d'appui aux polices locales et aux autorités de police ».*

50. L'article 93 de la LPI[10] stipule dans son § 1er que la police fédérale comprend : *« 1) le commissariat général ; 2) une direction générale transversale chargée du personnel, de la logistique, de l'ICT, de l'information, ainsi que des finances, dénommée la direction générale de la gestion des ressources et de l'information ; 3) deux directions générales opérationnelles, à savoir la direction générale de la police administrative et la direction générale de la police judiciaire. Conformément au § 2, le commissariat général et les directions générales se composent de directions et services centraux et déconcentrés. Les directions et services déconcentrés sont : 1) les directions de coordination et d'appui déconcentrées ; 2) les directions judiciaires déconcentrées en ce compris les divisions de la police judiciaire qui sont, le cas échéant, fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres en cas de besoins opérationnels clairement établis ; 3) le service d'information et de communication de l'arrondissement composé du carrefour d'information d'arrondissement et du centre d'information et de communication.*
Par arrondissement et dans le ressort du parquet de Hal-Vilvoorde, les directions et services visés à l'alinéa 1er, sont organisés de manière coordonnée et intégrée.

§ 3. Pour le surplus, sous réserve de l'application des articles 100bis à 102, le Roi règle l'organisation du commissariat général et des directions générales en directions et services.

§ 4. Toutes les directions générales, directions et services de la police fédérale relèvent du commissaire général ».

---

[9] Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *MB* 5 janvier 1991.

[10] Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *MB* 5 janvier 1991 modifiée par la Loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police, *MB* 31 mars 2014.

51. En vertu de l'article 102[11], *« la direction générale de la police judiciaire est chargée des missions de police judiciaire spécialisées et supralocales et, dans ce cadre, des missions d'appui aux autorités de police et aux services de la police intégrée. Le directeur général de la police judiciaire contribue à un fonctionnement intégré optimal, en particulier en veillant à l'exécution des missions d'appui par ses directions et services propres. Dans ce cadre, la direction générale de la police judiciaire assure notamment les missions suivantes : 1) l'exploitation des informations policières qui sont nécessaires pour les missions de la police intégrée ; 2) la direction et la coordination opérationnelle des missions de police judiciaire des services centraux de la police fédérale ; 3) la coordination opérationnelle, le contrôle et l'appui des directions judiciaires déconcentrées ; 4) les missions spécialisées de police judiciaire et l'appui aux missions de police en ce compris les missions d'enquête dans le cadre des matières fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres ; 5) « la police technique et scientifique, sans préjudice des attributions de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie » ; 6) l'organisation d'unités spéciales au profit de l'ensemble des services de police ».*

52. L'article 105[12] mentionne ce qui suit en son § 4 : *« Sans préjudice du § 7, alinéa 2, et de l'article 99, alinéa 2, pour l'exécution de ses missions, il (le directeur judiciaire) se conforme, dans le cadre des directives du commissaire général, aux ordres et instructions du directeur général de la police judiciaire ».* Le paragraphe 7 dispose que *« le directeur judiciaire assure l'appui aux services de recherche des polices locales. À la demande d'une zone, un protocole d'accord précisant les modalités et les engagements en matière d'appui judiciaire peut être conclu entre la zone et le directeur judiciaire ».* Conformément au paragraphe 8, *« le directeur judiciaire est placé sous l'autorité[13] du directeur général de la police judiciaire ».* Il en ressort un rapport d'autorité entre le niveau central et le niveau déconcentré.

2.2.1.2. Arrêté royal du 23 août 2014[14] modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale

53. En vertu de l'article 10, 3° *« la direction générale de la police judiciaire assure conformément à l'article 102, alinéa 2, 5°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, « les missions de police technique et scientifique » ».*

54. Conformément à l'article 11, la direction générale de la police judiciaire se compose de directions centrales, de la direction des unités spéciales, de services et directions judiciaires déconcentrées. L'article 11, 2° dispose que l'une de ces directions centrales est *« la direction centrale de la police technique et scientifique ».*

55. Conformément à l'article 13, les directions judiciaires déconcentrées sont notamment composées du *« laboratoire de police technique et scientifique ».*

---

[11] Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *MB* 5 janvier 1991 modifiée par la Loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police, *MB* 31 mars 2014.

[12] Idem.

[13] Conformément à l'article 120 de la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *MB* 5 janvier 1991, les rapports d'autorité au sein des corps de police sont exercés dans l'ordre suivant : 1) sur la base de la fonction, 2) sur la base de la tâche confiée, 3) sur la base du grade/ancienneté.

[14] *MB* 3 septembre 2014.

2.2.1.3. Documents politiques

56. Le Plan national de sécurité 2012-2015 dispose : *« L'une des lignes de force de la fonction de police et de la gestion policière est la réalisation d'un fonctionnement intégré optimal où la collaboration entre les services de police, tant de manière horizontale que verticale, peut encore être améliorée. Là où cela s'avère nécessaire, concertation et collaboration doivent être institutionnalisées ».*

2.2.1.4. Autres visions politiques

57. Un rapport de la CPPL[15] défend le point de vue que *« l'ADN[16] – police technique – est une mission de base de la police fédérale et non de la police locale malgré des initiatives individuelles de sorte que la zone de police Antwerpen, où un team de six collaborateurs à temps plein travaille au LPTS. Idem dans le Limbourg où on va aux Pays-Bas pour suivre une formation. Nous devons être conscients que, si une zone de police joue 'cavalier seul', cela peut avoir un impact sur la police locale dans son ensemble. Le fait qu'une zone de police y investisse plus ne peut jamais être une raison ou une excuse pour la police fédérale de ne pas exécuter sa mission de base. Par ailleurs, il serait inéquitable de demander aux zones de police qui y ont déjà investi de démanteler leur police technique. Des accords peuvent être conclus mais cela ne peut à aucun prix être réglé par la voie légale ou via une circulaire pour toutes les zones de police. Si le directeur judiciaire ne peut pas s'occuper du prélèvement de traces, nous devons nous-mêmes y investir en particulier s'il s'agit de phénomènes de sécurité locaux. Il doit toutefois être mis fin à cette évolution inquiétante. Conclusion : ce problème sera mis à l'agenda du comité de coordination de la police intégrée pour être discuté ».*

58. Le comité de direction élargi[17] a parlé de *« la préoccupation de la CPPL concernant la circulaire ADN où la CPPL formulait son inquiétude à l'occasion de la parution de la circulaire ADN (COL 21/2013) qui est basée sur la nouvelle loi ADN de 2011[18] et sur l'AR ADN de 2013 et sur le fait qu'un passage[19] de cette circulaire tend à sortir du cadre de l'AR du 17 juillet 2013 et de l'article 3 de la Loi sur la police intégrée du 7 décembre 1998 ».*

---

[15] Rapport CPPL du 13 février 2014.

[16] Cette problématique a été traitée suite aux questions que se posait un chef de corps à propos de la base légale sur laquelle le ministère public peut confier le prélèvement de traces, *in casu* de l'ADN, à la police locale en faisant référence à la COL 21/2013.

[17] Conformément à l'article 7 de la Loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police, la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux a été modifiée pour y insérer un article 8ter dont le § 1er dispose qu'il *« est créé un comité de coordination de la police intégrée, composé : 1) des membres du comité de direction de la police fédérale ; 2) du président et des vice-présidents de la Commission permanente de la police locale ou de leurs délégués ».* Dans ce même article, le § 2 stipule que *« le comité de coordination de la police intégrée est notamment chargé, soit d'initiative, soit à la demande du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice ou des deux, de formuler des recommandations et de leur remettre des avis motivés relatifs à la politique policière collective ou à la stratégie de la police intégrée en matière de personnel, de logistique, d'ICT, de budget et d'information ».*

[18] Loi du 7 novembre 2011 modifiant la Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *MB* 30 novembre 2011 et Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *MB* 12 août 2013.

[19] *« Aux objectifs décrits dans l'A.R. ADN 2013 (qui peuvent en soi être complètement approuvés), s'oppose bien entendu la réalité des moyens limités disponibles sur le terrain, qui a amené les acteurs à mettre en place certaines pratiques locales et solutions créatives. Par exemple, dans le cadre de la lutte contre les cambriolages dans les habitations, un certain nombre d'arrondissements ont organisé une formation approfondie à destination de la police locale, afin que celle-ci puisse également participer à la collecte des traces. Étant donné que les autorités judiciaires peuvent définir des exceptions, la répartition des tâches et les vade-mecums au niveau local,*

2.2.2. Garanties de qualité en matière de prélèvement de traces

2.2.2.1. Décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

59. En vertu de son article 1er, cette décision-cadre *« a pour objectif de garantir que les résultats d'activités de laboratoire menées dans un État membre par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités soient reconnus par les autorités chargées de la prévention et du dépistage des infractions pénales ou des enquêtes en la matière comme étant aussi fiables que les résultats d'activités de laboratoire menées par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025 dans tout autre État membre. À cette fin, les fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire sont accrédités par un organisme national d'accréditation certifiant leur conformité à la norme ISO/CEI 17025 ».*

60. Selon les définitions de l'article 3, on entend par activité de laboratoire : *« toute mesure prise dans un laboratoire dans le cadre de la détection et de la recherche de traces sur des objets, de l'élaboration, de l'analyse et de l'interprétation de preuves scientifiques, dans le but d'obtenir des avis d'experts ou d'échanger des preuves scientifiques ».* On entend par prestataire de services de police scientifique : *« toute organisation, publique ou privée, qui mène des activités de laboratoire de police scientifique à la demande des autorités répressives ou judiciaires compétentes ».*

61. Conformément au champ d'application énoncé à l'article 7, *« les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre en ce qui concerne les profils ADN au plus tard le 30 novembre 2013. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre en ce qui concerne les données dactyloscopiques au plus tard le 30 novembre 2015. Le Conseil examine, avant la fin de l'année 2018, dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre ».*

2.2.2.2. Documents politiques

62. L'Accord de gouvernement du 9 octobre 2014 indique que *« dans le cadre général du budget de la police, le fonctionnement de la police technique et scientifique sera renforcé. En effet, la récolte de preuves matérielles est appelée à jouer un rôle de plus en plus important en raison de la procédure Salduz ».*

63. Le Plan national de sécurité 2012-2015 dit que *« dans le domaine de l'appui (spécialisé) et du fonctionnement intégré, la police fédérale tend vers un niveau de qualité acceptable et garantit une fiabilité concernant l'appui (spécialisé), au niveau tant opérationnel que non opérationnel ».*

2.2.2.3. L'accréditation dans l'optique de la qualité

64. La DJT a organisé une réunion nationale le 30 janvier 2015 pour tous les chefs de service des LPTS dans l'optique de la prochaine accréditation des laboratoires de police technique et scientifique. L'importance de la réglementation européenne[20] qui impose aux

---

qui ont dès lors déjà été fixés par les parquets, peuvent être maintenus tels quels. Chaque partenaire peut naturellement compléter lui-même les missions légales mentionnées ci-après. »

[20] En vertu de la décision-cadre suédoise relative à l'échange de données, *in casu* des traces de doigts et de l'ADN, les États membres concernées doivent satisfaire la norme ISO 17025 pour les activités de laboratoire. L'article 7 de

prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire d'être accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17025 a été soulignée tant dans l'avant-propos que dans la conclusion.

65. La DJT a informé le directeur général de la Direction générale de la police judiciaire d'une analyse de la situation actuelle *versus* la situation future dans laquelle différents modèles d'organisation avaient été proposés. Cette analyse indiquait notamment que l'accréditation ouvrait des opportunités pour fluidifier les méthodes de travail utilisées, pour les harmoniser et même les uniformiser sur le plan national.

66. Dans son analyse formelle, le directeur de DJT évoque la structure en deux parties à laquelle il est confronté. Les LPTS sont placés dans une double structure d'autorité. Les directeurs judiciaires sont d'une part responsables de l'exécution et de l'organisation des missions de police technique et scientifique dans leur ressort et le directeur de DJT exerce d'autre part une compétence fonctionnelle concernant les méthodes et techniques.

67. Il fait également allusion aux activités de la police locale concernant les missions de police technique et scientifique. Certaines zones de police procèdent au prélèvement de traces dans le cadre d'effractions et de vols dans habitations. Dès que des analyses de traces sont effectuées au bureau au niveau local (par exemple poudrage d'objets), ces activités doivent être considérées comme des activités de laboratoire et sont soumises à l'accréditation.

68. Le rapport au Roi de l'Arrêté royal du 17 juillet 2013[21] portant exécution de la Loi ADN[22] fait également référence à la Décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil européen du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire et dit qu'il *« est essentiel que les laboratoires de police technique et scientifique de la police fédérale mettent tout en œuvre pour tendre vers la reconnaissance et l'accréditation de la qualité de leur prestation avant la fin de 2013 »*.

2.2.3. Service équivalent

2.2.3.1. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré[23]

69. Conformément à l'article 3 *« la police intégrée garantit aux autorités et aux citoyens un service minimal équivalent sur l'ensemble du territoire du Royaume »*. Notons à ce propos que l'article 142 de la LPI dispose que *« le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres les normes d'organisation et de fonctionnement des services de police afin d'assurer un service minimum équivalent à la population »*.

---

la Décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire impose des délais que les États membres doivent respecter. En ce qui concerne les profils ADN, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions pour le 30 novembre 2013 au plus tard. Le délai est fixé au 30 novembre 2015 en ce qui concerne les données dactyloscopiques.

[21] *MB* 12 août 2013.

[22] Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *MB* 20 mai 1999 et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

[23] Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *MB* 5 janvier 1991.

70. Les développements sur la proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux disent que *« c'est ce modèle d'intégration qui a été retenu parce qu'il permettra un fonctionnement cohérent et équilibré des services de police. En outre, l'approche globale de la structure policière intégrée et le principe du service équivalent doivent être assurés. L'organisation d'une police locale dépasse dès lors la sphère des intérêts communaux et ne constitue pas une mission d'intérêt exclusivement communal. Pour garantir un service à la population équivalent dans l'ensemble du pays, la proposition de loi prévoit que le Roi détermine, après avis du conseil consultatif des bourgmestres, des normes d'équipement, de fonctionnement et d'organisation. Certaines de ces normes constituent des normes minimales qui peuvent être dépassées par les communes de la zone qui le souhaitent. D'autres standards ont par contre pour but d'éviter des doubles emplois inutiles avec les missions de la police fédérale ».*

71. Remarquons également que le législateur a fait le commentaire suivant dans les développements de la LPI à propos de l'article 93 qui est consacré à l'organisation générale de la police fédérale et qui a pour but de décrire les composantes essentielles du canevas de la police fédérale en expliquant clairement à quel niveau elle est construite : *« des services spéciaux chargés de la police scientifique et technique relèveront également de la direction générale de la police judiciaire. Il s'agit là des actuels laboratoires de la police judiciaire près les parquets qui devront dorénavant étroitement collaborer avec l'INCC. L'existence de tels services spécialisés au sein de la police fédérale devra guider le Roi dans les normes de fonctionnement et d'organisation qu'Il fixera pour les polices locales afin de prévenir la multiplication de telles unités, ce qui ne serait pas toujours compatible avec une approche rationnelle et intégrée des services de police ».*

72. On lit dans le commentaire des articles 140 et 141[24] que *« ces dispositions chargent le Roi d'arrêter, pour l'ensemble des services de police, des normes d'équipement, de fonctionnement et d'organisation afin de garantir un service policier intégré. En matière d'équipement, le Roi pourrait, pour éviter les doubles emplois, interdire de se doter de tel équipement spécialisé dans la mesure où la police fédérale ou un autre corps de police locale proche en est déjà pourvu. En matière de fonctionnement, on peut penser à l'organisation de permanences, de délais d'intervention, à l'exécution de certaines missions ou opérations qui se feraient selon des canevas prédéterminés, à des normes minimales en matière d'accueil des victimes ou des personnes en général, ... En matière d'organisation, le Roi pourra fixer des règles de répartition des personnels entre les différents cadres et des normes d'encadrement au sein du cadre opérationnel. Les normes fixées par le Roi en matière de fonctionnement et d'organisation ne pourront toutefois pas excéder les normes nécessaires pour garantir un service policier minimum équivalent sur l'ensemble du territoire. Pour le surplus, il appartiendra aux autorités locales, chacune dans le cadre de leurs compétences, de définir les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale ».*

2.2.3.2. Arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population[25]

73. L'Arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population[26] porte exécution de l'article 142 de la LPI qui confère au Roi la compétence de

---

[24] L'article 141 des développements est devenu l'article 142 de la loi définitive.

[25] *MB* 12 octobre 2001.

[26] Les fonctions suivantes ont été retenues afin de garantir ce service minimal équivalent : 1) la fonction travail de quartier ; 2) la fonction d'accueil ; 3) la fonction intervention ; 4) la fonction assistance policière aux victimes ; 5) la fonction recherche locale et enquête locale ; 6) la fonction maintien de l'ordre public ; 7) la fonction

déterminer par un arrêté délibéré en Conseil des ministres les normes d'organisation et de fonctionnement des services de police.

74. Nous remarquons dans l'introduction de la Circulaire ministérielle[27] PLP 10 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population que la base de l'AR précité est l'article 142 LPI et *« que la population a droit à un service minimum équivalent*. À *cet effet, les sept fonctions mentionnées dans l'AR doivent au moins être assurées à tous les citoyens sur tout le territoire, et de la manière dont elles y sont décrites. Les besoins et attentes (présumés) de la population ont servi de fil conducteur pour arrêter la liste des sept fonctions minimales exigées. En outre, il est évident que chaque corps de police locale doit s'organiser et consentir les investissements et capacités nécessaires pour lui permettre d'offrir et d'exécuter ces fonctions de manière correcte »*. Nous lisons en outre dans cette circulaire ministérielle que *« l'effectif nécessaire pour rendre une zone de police opérationnelle ne peut pas résulter de la simple addition des fonctions reprises dans l'AR. D'une part, l'AR fixe des normes minimales absolues, à adapter selon les nécessités de chaque zone. D'autre part, rien n'est précisé pour les activités complémentaires précitées qui sont pourtant indispensables. Sans préjudice de la mission de la police fédérale, qui est de soutenir la police locale et de mettre à sa disposition les moyens supra-locaux indispensables, le gouvernement fédéral encouragera des mécanismes de coopération entre les zones de police, sous forme de protocoles »*.

75. Il ne ressort ni de l'AR du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale ni de la circulaire ministérielle PLP 10, qui explicite pourtant différents points, que le prélèvement de traces est considéré comme fonction ou activité dans les missions de l'une des fonctionnalités de base.

2.2.3.3. Documents politiques

76. Conformément au Plan national de sécurité 2012-2015 *« les services de police doivent (pouvoir) continuer à garantir un service minimal équivalent et de qualité pour chacun, toujours et en tout lieu, ce qui se concrétise par l'exécution des fonctionnalités de base »*.

2.3. La description de fonction et les missions du directeur de DJT

2.3.1. Arrêté ministériel du 9 juillet 2012 fixant la description de fonction de directeur de la direction de la police technique et scientifique et les exigences de profil qui en découlent[28].

77. Il est notamment dit dans cet arrêté ministériel que *« l'emploi de directeur DJT relève d'une fonction à mandat de catégorie 3 »* et que la direction DJT assure les missions suivantes : *« la politique générale et fonctionnelle de la police technique et scientifique »*, avec une explicitation de ces notions, *« la gestion des moyens spécifiques de fonctionnement et le contrôle qualité ; la coordination des formations en police technique et scientifique ainsi que l'offre d'une expertise et d'un appui opérationnel spécialisé »*.

78. *Le directeur DJT assure, d'une part, la direction d'environ 120 membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique au niveau de la DJT et, d'autre part, la direction fonctionnelle d'environ 300 membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des laboratoires de PTS.*

---

circulation. Il y avait initialement six fonctions. Une septième fonction ‘circulation’ a été ajoutée par l'AR du 16 octobre 2009, *MB* 8 novembre 2009.

[27] *MB* 16 octobre 2001.

[28] *MB* 20 juillet 2012.

79. De même, conformément à cet arrêté ministériel, *« le directeur DJT assure la direction de la DJT et la direction fonctionnelle des labos PTS »*.

80. Toujours sur la base de cet arrêté ministériel, *« il (le directeur DJT) contribue de manière essentielle à l'uniformisation des processus des moyens et des procédures. Il assure des responsabilités en matière d'investissement et veille à ce que les moyens nécessaires soient mis à disposition afin de garantir le bon fonctionnement de la PTS. Il rend compte des activités nationales de la PTS et organise des réunions régulières avec ses chefs de service et les responsables des labos PTS au sein des PJF et veille au fonctionnement efficace de la PTS »*.

2.3.2. Situation actuelle concernant l'Arrêté ministériel du 9 juillet 2012

81. Le directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique a été mis en place sur la base de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 fixant la description de fonction de directeur de la direction de la police technique et scientifique et les exigences de profil qui en découlent. Le directeur de DJT a demandé le point de vue juridique de la police fédérale en juin 2015 concernant la validité juridique de cet arrêté ministériel. Il a ainsi demandé si sa description de fonction et les exigences de profil de directeur ainsi que les missions qui y sont énumérées et sa compétence fonctionnelle sur le LPTS étaient actuellement toujours d'application compte tenu de la Loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police[29].

82. Il ressort de la réponse reçue du service juridique de la police fédérale par le directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique que cet arrêté ministériel n'est plus applicable actuellement. La raison invoquée est que la fonction de directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique n'est aujourd'hui plus une fonction de mandat.

2.4. Analyse des interviews

2.4.1. Les motivations des initiatives

2.4.1.1. Les directeurs judiciaires

83. L'enquête a montré que des initiatives voient le jour parce que soit le chef de corps des zones de police mêmes ou les autorités souhaitent que plus d'interventions aient lieu pour prélever des traces. Des initiatives voient donc le jour selon les aspirations locales et la possibilité du LPTS d'y donner suite ou non. Elles apparaissent pour ainsi dire de manière organique et cette dynamique organique fait qu'elles diffèrent souvent sur le plan de la formation, de la logistique, de l'allocation, … selon les besoins propres.

84. Certains directeurs judiciaires pensent que le prélèvement de traces dans le cas de vols dans des habitations sans violence n'est pas une tâche policière spécialisée et qu'il doit donc pouvoir être traité dans le cadre de la fonction de police de base. Cela présente également bon nombre d'avantages si c'est fait au niveau de la police locale. Premièrement, plus de traces seront prélevées. Il faut néanmoins faire remarquer que cela comporte le risque de faire croître le nombre de traces inutilisables et donc d'accroître la charge de travail en deuxième ligne, lisez au LPTS, ce qui est en outre inutile. Dans cette optique, il est fortement recommandé de procéder à une bonne reconnaissance des traces en première ligne. Prélever systématiquement des traces dans une habitation est considéré comme insensé.

85. Un autre avantage fréquemment mentionné concernant ce genre d'initiative est une meilleure interaction entre d'une part la recherche tactique et d'autre part la recherche technique. De plus, cela contribue également à une intervention plus attentive aux traces de la

[29] *MB* 31 mars 2014.

part de la police de première ligne. D'un point de vue processuel, ce genre d'initiatives peut contribuer à une approche plus intégrale du phénomène. Le fait que le personnel du LPTS dispose de plus de temps pour se concentrer sur les aspects plus spécialisés du travail de laboratoire a également été présenté comme un avantage.

86. Une des menaces possibles évoquée est que la perte de terrain allant de pair avec de telles initiatives pourrait à terme mener à une perte d'expertise. Les vols dans les habitations sont en effet les faits les plus fréquents sur le plan de l'importance.

87. L'enquête a montré que certains directeurs judiciaires étaient séduits par l'idée de la coopération suprazonale, avec ou non un ancrage structurel de la capacité personnelle au sein du LPTS.

2.4.1.2. Les chefs de département des LPTS des PJF

88. Les LPTS ont été confrontés au fait que certains décideurs politiques voulaient relever les interventions des LPTS jusqu'à 100% dans certaines zones de police. La plupart des LPTS étaient dans l'impossibilité d'y donner suite en raison de leur cadre du personnel qui était, dans certains cas, très déficitaire. Certaines zones de police ont fait procéder au prélèvement de traces par leur propre personnel étant donné que certaines zones de police souhaitaient plus de prélèvements de traces, d'une part, et que les LPTS ne pouvaient pas toujours y donner suite, d'autre part.

89. Il semble que de telles initiatives existent depuis des années et qu'elles sont actuellement toujours prises. Entre-temps, il a déjà été mis fin à certaines initiatives ou des voix s'élèvent pour y mettre fin. Des initiatives ont encore été prises assez récemment.

90. Ces initiatives semblent présenter une grande diversité, tant sur le plan de la formation qu'en ce qui concerne leur accomplissement opérationnel. Dans certaines zones de police, les traces sont prélevées par du personnel d'intervention, dans d'autres zones de police c'est le personnel de la recherche qui s'en charge. Dans certaines zones de police, le prélèvement de traces est même devenu une tâche exclusive de certains membres du personnel. Un exemple très poussé d'une initiative récente est celui de la zone de police d'Anvers. Huit membres du personnel de la zone de police ont été physiquement détachés au LPTS et ils veillent à se rendre sur les lieux de chaque vol dans une habitation. Ils se chargent aussi entièrement du traitement des traces qu'ils ont prélevées. Ils se chargent donc de la totalité du processus. Une même initiative avait aussi été prise il y a quelques années dans la zone de police Charleroi mais il y a récemment été mis fin. L'exemple de l'ancrage structurel de personnel de la police locale dans le LPTS est considéré par beaucoup comme une 'best practice'.

91. Le LPTS considère toutefois que le fait de se rendre systématiquement sur place pour prélever des traces pour chaque vol dans une habitation constitue un déploiement irrationnel de personnel. L'objectif du prélèvement de traces doit en effet être de trouver des traces exploitables. L'expérience montre que l'on ne peut pas trouver de traces exploitables pour chaque vol dans une habitation. Tout l'art consiste donc à ne se rendre que sur les lieux de vols où on peut trouver des traces exploitables et donc faire un travail utile. Une bonne reconnaissance des traces revêt une importance capitale. Les LPTS mettent l'accent sur cette reconnaissance des traces et des initiatives ont été prises pour y sensibiliser le personnel des zones de police.

92. Dans les zones de police où ont été prises des initiatives, on peut dire que l'on prête plus d'attention à préserver des traces éventuelles. Les membres du personnel apprennent aussi plus les uns des autres parce que plusieurs fonctionnalités sont mises en contact et qu'ils

apprennent ainsi à connaître leur travail respectif. Un autre avantage est incontestablement le fait que l'on prélève plus de traces mais on doit immédiatement faire remarquer que l'on prélève aussi plus de traces inutilisables qui demandent, sur le plan de l'exploitation, un travail supplémentaire au LPTS même.

93. On invoque souvent que l'inconvénient de telles initiatives est que le personnel du LPTS pourrait perdre de l'expertise en raison des initiatives. Il ne s'agit toutefois pas d'un point de vue unanime parce que certains disent : *« c'est comme le vélo, ça ne s'oublie pas »*. Un autre inconvénient évoqué est que l'on ramène plus de traces inexploitables au LPTS, ce qui est, comme nous l'avons déjà dit, source de travail supplémentaire et souvent inutile pour le LPTS.

2.4.1.3. Les chefs de corps des zones de police locale

94. Le fait que des initiatives aient été prises au niveau local pour procéder soi-même au prélèvement de traces est principalement lié au fait que l'on souhaitait des constatations plus techniques que celles qui étaient réalisées jusqu'alors par le LPTS. Dans certains arrondissements, le parquet était notamment à la base de cette attente. Ces initiatives ont été prises parce que le LPTS ne pouvait pas satisfaire cette attente pour des raisons de capacité. La manière dont ces initiatives ont vu le jour varie toutefois fortement sur le plan du recrutement, de la formation, du déploiement opérationnel, du lieu de travail. Des liens de coopération interzonaux ont également vu le jour dans certaines zones de police ainsi que des détachements structurels au sein du LPTS.

95. D'une manière générale, on peut dire que dans les zones de police où on a pris des initiatives, elles ont été perçues plus positivement que négativement. Des avantages sont mentionnés pour la victime d'un cambriolage. Il s'agit de temps d'attente plus courts, de la perception que le fait est pris au sérieux. Un autre avantage est que le taux de couverture augmente et qu'il y a une plus grande implication dans le fait. Un inconvénient cité est que certains membres du personnel abandonnent après un certain temps et ne souhaitent plus prélever de traces. C'est un problème parce que vous investissez d'une part dans ces personnes mais n'obtenez pas toujours le ‘return on investment’ escompté. Le risque évoqué dans ce genre d'initiatives est que l'on ne sait pas où cela va s'arrêter. On a par exemple d'abord commencé par quelques vols sans violence dans des habitations, puis les vols dans des commerces se sont ajoutés. Certains chefs de corps se demandent quand les vols avec violence s'ajouteront.

96. Les chefs de corps des zones de police où l'on a pris des initiatives trouvent important de procéder le plus possible à des constatations techniques. Il y a toutefois aussi des chefs de corps qui pensent que c'est absurde.

97. Certains chefs de corps pensent que le prélèvement de traces est une tâche du LPTS et ne veulent donc pas se rallier aux initiatives de certains de leurs collègues. La plupart des chefs de corps ont une vision nuancée sur la question de savoir si le prélèvement de traces doit être considéré comme une tâche de police spécialisée dans le cadre de ces initiatives. Il y a aussi des chefs de corps qui sont résolument opposés à de telles initiatives et qui argumentent que le prélèvement de traces est une mission légale des LPTS.

2.4.1.4. Les groupes focaux

98. Comme déjà indiqué dans la présentation de l'enquête, les groupes focaux étaient principalement composés de membres du personnel de la police locale qui procèdent réellement au prélèvement de traces parce que cette initiative a été prise dans leur zone de police. Ces membres du personnel sont souvent appelés *constatateurs techniques* et, selon les zones de

police, ces membres du personnel font partie de la fonctionnalité recherche locale ou intervention. Dans certaines zones de police, ces initiatives existent depuis des années déjà, dans d'autres elles ont été lancées récemment ou ont été stoppées entre-temps. La manière dont ces initiatives ont été réalisées ou sont réalisées varie d'une zone de police à l'autre. Dans ce qui suit, nous essayons de trouver le fil rouge au travers de ces initiatives telles qu'elles ont été communiquées au sein des groupes focaux.

99. On a souvent dit au sein des groupes focaux que l'on pensait que les motivations poussant à prendre de telles initiatives étaient liées d'une part à un manque de capacité de la part du LPTS ou à une décision politique des autorités. Le fait de vouloir offrir un meilleur service aux victimes a également été cité comme argument.

100. On peut dire d'une manière générale que l'on n'était pas vraiment favorable, au sein des groupes focaux, au principe de prélever les traces après chaque vol dans une habitation. Il importe le plus que le prélèvement de traces soit utile et ne recèle pas de système du parapluie. Pour en juger, il faut procéder à une évaluation sur place. Cette évaluation aussi appelée reconnaissance des traces est souvent considérée comme une bonne pratique. Cette évaluation ou reconnaissance des traces, suivie ou non par un prélèvement de traces, peut être réalisée par un petit groupe de volontaires. Il n'est pas indiqué de désigner des membres du personnel qui doivent obligatoirement prélever des traces, ce qui se fait dans certaines zones de police. Dans les groupes focaux, la clé du succès réside surtout dans les aspects suivants : 1) base volontaire, 2) petit groupe, 3) bonne formation et 4) bon feed-back. Il est aussi souvent indiqué qu'il faut filtrer sur la base de critères, par exemple sous la forme d'un indicateur de traces ou d'une check-list. L'utilité de prélever des traces dépend en effet de plusieurs facteurs tels que le support, le nombre de personnes présentes dans l'habitation, la météo, le moment des faits, ... Si on explique de manière circonstanciée à la victime pourquoi le prélèvement de traces n'est pas utile à ce moment, c'est généralement accepté par la victime. Dans ce cas, il est indispensable de bien communiquer.

101. Les éléments suivants sont souvent évoqués comme avantages de ces initiatives, partant du fait qu'elles ont vu le jour sur une base volontaire et qu'elles sont réalisées par un groupe relativement restreint. Le taux de couverture est accru. On a par ailleurs une implication de la victime et une meilleure connaissance de la ‘scène de crime locale’. Les contacts avec la victime sont également facilités. Il a encore souvent été dit que de telles initiatives présentaient des avantages au niveau interne dans la zone de police. Si les constatateurs techniques font partie de la recherche locale, ils abordent la ‘scène de crime’ d'un point de vue tactique mais aussi technique. Les constatateurs techniques qui prélèvent des traces seront souvent chargés de la suite de l'enquête sur le vol. Il arrive ainsi parfois que l'auteur ait par exemple été porteur d'un bonnet rouge. Grâce à une bonne connaissance des auteurs locaux, il n'est par exemple pas impossible que l'on (re)connaisse une personne portant un bonnet rouge comme un suspect potentiel. Les lignes de communication entre les premiers constatateurs (lisez intervention) et les constatateurs techniques sont beaucoup plus courtes, ce qui permet un échange d'informations beaucoup plus rapide et plus informel.

102. Sur le plan des inconvénients, on indique très souvent que si on oblige des membres du personnel à prélever des traces, ce n'est vraiment pas indiqué. On étaye cela en disant que le prélèvement de traces est en réalité une matière très intéressante pour les membres du personnel qui ne veulent pas travailler. Si vous ne voulez rien trouver parce que cela ne vous intéresse pas, vous n'allez rien trouver non plus ou vous prélevez une trace de manière qu'elle ne soit plus utilisable pour une exploitation ultérieure. Les membres du personnel des LPTS qui faisaient partie des groupes focaux ont aussi soulevé l'inconvénient que de telles initiatives pourraient leur faire perdre une partie de leur expertise. Certains disent que ce n'est pas vraiment à l'ordre

du jour parce que le prélèvement de traces est comme le vélo, cela ne s'oublie pas. On peut toutefois objecter que vous devez malgré tout pouvoir l'apprendre et que vous devez tirer des enseignements de vos erreurs. Certains membres du personnel du LPTS disent à ce propos qu'ils se posent des questions en cas d'arrivée de nouvelles têtes aux LPTS. Si ces membres du personnel sont mutés dans un LPTS après leur formation et ne peuvent pas acquérir d'expérience pratique sur des vols et s'ils sont soudainement confrontés à un homicide, par exemple, certains se demandent à tout le moins s'ils peuvent intervenir correctement et s'ils ne vont pas *effacer* des empreintes digitales capitales.

2.4.1.5. Le directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique

103. La raison de l'apparition de telles initiatives est principalement liée à un manque de capacité dans les LPTS associée à l'intégration des vols dans des immeubles aux plans zonaux de sécurité. Le passé est pointé du doigt pour expliquer ce manque de capacité. Lors de la création de la police intégrée, les LPTS ont été regroupés à la police judiciaire fédérale. Les LPTS sont confrontés à un problème de capacité depuis des années. Une explication possible de ce problème de capacité est le fait que des membres du personnel des LPTS sont recrutés sur la base d'un diplôme. La mobilité s'est actuellement plus transformée en un glissement interne plutôt qu'en un réel afflux de nouveaux membres du personnel.

104. Dans le cadre de la réflexion dans l'optique des nouveaux tableaux organiques (TO3), on est parti de l'idée d'arriver à un cadre totalement opérationnel avec un cadre de base, un cadre moyen, un cadre moyen spécialisé mais aussi un cadre d'officiers. L'objectif est de diversifier les missions des différents cadres en posant la question de savoir s'il est vraiment nécessaire, dans l'avenir, de faire appel à du personnel spécialisé pour le prélèvement de traces lors de vols ? À l'avenir, l'idée est donc de faire intervenir le cadre de base pour les vols et de recruter le personnel à cet effet au sein de la police et donc de ne pas engager de personnel Calog B avec une spécialisation particulière pour les vols.

105. Le débat sur la capacité a toujours été un *'sujet'* délicat étant donné que des zones de police demandent toujours que du personnel du LPTS se rend sur les lieux de vols. Envoyer systématiquement du personnel du LPTS sur les lieux de vols revient toutefois à gaspiller de la capacité. Si on demande au personnel du LPTS de se rendre sur place, le critère doit être que l'intervention est jugée utile et que les interventions inutiles doivent être évitées. Cette question est une matière locale et donc une tâche pour le directeur judiciaire qui doit se concerter avec ses partenaires à cet effet. Les interventions du LPTS doivent être basées sur des critères. Avec des critères, nous touchons à des aspects de qualité et c'est pour cette raison que cette question sera traitée dans la rubrique garanties de qualité du prélèvement de traces (voir *infra*).

106. La Direction générale de la police judiciaire de la police fédérale reste partisane de maintenir le prélèvement de traces au sein de la police fédérale (lisez LPTS). Cette vision a été confirmée lors d'un séminaire stratégique des 19 et 20 novembre 2014 de la Direction générale de la Police judiciaire[30]. Lors de ce séminaire stratégique, les directeurs judiciaires ont notamment décidé de concert que l'analyse des traces sur les lieux d'un vol dans une habitation devrait atteindre un taux de couverture d'au moins 40%. Cela requiert une évaluation qualitative de l'opportunité d'une recherche des traces sur place. Étant donné que la recherche de traces est un appui spécialisé au profit de la police locale, les directeurs judiciaires veilleront à ce que la police locale ne doive prendre aucune nouvelle initiative en matière de prélèvement de traces. Cela ne sera toutefois possible que si les moyens nécessaires sont mis à disposition. Si de nouvelles initiatives devaient malgré tout voir le jour, elles seront examinées *ad hoc*.

[30] Voir note DJT-2015/400 du 26 février 2015.

107. L'idée générale est que la DJT doit surtout examiner où les descentes peuvent être utiles et qu'elle fixe un quota déterminé ou un pourcentage de descentes à cet effet. Définir ce pourcentage est une mission dévolue à la police fédérale mais si l'on souhaite un pourcentage d'intervention supérieur au niveau local, cela pourrait être assuré par la police locale. Une telle coopération doit alors être formalisée par un SLA par exemple. DJT n'a pas encore pris d'initiative pour élaborer un SLA standard, par exemple. DJT a toutefois défendu l'idée d'un dossier d'agrément de la formation de *constatateur technique vols*. Le directeur de DJT pense que si le TO est complet, qu'il y aura *de facto* moins de besoin/demande d'initiatives. La transformation du service de permanence pourrait également permettre d'économiser de la capacité. Étant donné que la plupart des descentes se font en dehors des heures de service normales, cela signifie que les LPTS devraient plutôt se considérer comme un service d'intervention au service du client (lisez la victime) et de la zone de police demandeuse. Une telle vision implique cependant un changement de culture.

108. En ce qui concerne le dossier d'agrément, il a vu le jour après qu'une liste des différentes initiatives ait été dressée en 2013, tant sur le plan de la formation que sur celui de la poursuite de l'exploitation des traces. Il y avait un besoin de formation parce qu'il y avait trop de différences. Il est même apparu que l'on allait suivre des formations en la matière à l'étranger. Le directeur de DJT trouve que toutes les formations doivent toujours se faire sous les auspices de DJT en vue du contrôle de qualité et que toutes les traces doivent obligatoirement passer par le LPTS. Il est également apparu que des membres du personnel issus de la police locale abandonnaient soudain après avoir reçu une formation et ne pouvaient donc plus être déployés pour des missions de police technique.

109. Lorsque l'on demande si de telles initiatives présentent des avantages, il semble que ce soit le cas. Le taux accru de couverture ainsi que l'augmentation des identifications sont cités. On obtient également plus d'espace pour traiter les infractions significatives[31] au sein des LPTS. Le contact entre les LPTS et la police locale en sont intensifiés et améliorés et le signal adressé aux victimes n'est pas négligeable non plus. De telles initiatives peuvent également contribuer au recrutement de nouveaux collaborateurs potentiels au sein des LPTS. La prise de conscience sur l'importance des traces au sein de la police est également accrue et cela mène à une meilleure intégration des traces dans le travail de recherche ainsi qu'à une très large diffusion du ‘know-how’.

110. Outre les avantages précités, on a également interrogé sur les inconvénients. De telles initiatives n'offrent ni garantie d'un service minimal équivalent ni garantie de qualité suffisante. L'expérience nous apprend que les membres du personnel formés abandonnent parfois soudainement, ce qui met la continuité en péril. C'est également source d'un surcroît de travail au sein du LPTS et le ‘know-how’ ou l'expertise propre peut en souffrir. Il est également dit qu'il ne s'agit pas d'une mission de base de la police locale et qu'elle n'a donc pas d'ancrage structurel dans la police locale, ce qui rend ces initiatives trop facultatives, souvent en fonction de la capacité disponible. L'exploitation de traces et de pièces à conviction peut également prendre du retard.

111. Quant à savoir s'il y a certaines limites à ces initiatives, en demandant si certains faits ou certaines sortes de traces sont *de facto* exclus, il est dit qu'il y a en effet des limites. Ces initiatives ne sont possibles que pour les infractions non significatives pour lesquelles aucun

[31] On entend par infractions significatives les infractions portant atteinte à l'intégrité de personnes.

moyen particulier n'est requis. Le directeur judiciaire doit toutefois y veiller et passer des accords en ce sens avec les chefs de corps et les autorités judiciaires. De plus, ces initiatives sont également limitées aux descentes sur les lieux du délit. Pour les activités dans les labos mêmes, ils devront à l'avenir être accrédités conformément à la norme ISO 17025. Pour de plus amples informations sur cette norme ISO, nous renvoyons à la rubrique *« accréditation dans l'optique de la qualité »* (voir *supra*).

112. En tant que direction centrale et en dehors du développement du dossier d'agrément pour la formation de *constatateur technique vols*, DJT n'a joué aucun rôle concernant des initiatives qui avaient été prises par la police locale pour procéder elle-même au prélèvement de traces. DJT n'a apporté aucune contribution par exemple sur le plan des critères de sélection et/ou de recrutement, ni sur celui de la rédaction d'un protocole ou d'un SLA pouvant être utilisé comme standard. Si des questions émanent des LPTS, DJT apporte un appui ponctuel en rendant des avis et en mettant des 'best practices' à disposition.

2.4.2. Garanties de qualité en matière de prélèvement de traces

2.4.2.1. Les directeurs judiciaires

113. La formation est considérée comme une *condition sine qua non* pour garantir la qualité du prélèvement de traces. La désignation obligatoire de personnel pour prélever des traces n'est pas considérée comme une bonne pratique dans l'optique d'un prélèvement de traces de qualité. Une trace de qualité est considérée comme une trace qui est utilisable et pertinente pour l'affaire. Le monitoring de la qualité de l'ensemble du processus de prélèvement de traces est considéré comme une mission du chef de département LPTS, mais cela peut être optimalisé.

2.4.2.2. Les chefs de département des LPTS des PJF

114. Tout comme les directeurs judiciaires, les chefs de département des LPTS indiquent que la qualité du prélèvement de traces ne peut être dissociée d'une bonne formation. Par le passé, il n'y avait aucune uniformité dans les formations fournies par les LPTS à la police locale, une telle formation est actuellement reprise dans un dossier d'agrément et c'est perçu comme positif.

115. Le contrôle de la qualité des traces prélevées peut se faire de deux manières, d'une part par un contrôle plus systématique dans la banque de données LIS et d'autre part par un feed-back direct à la personne qui amène les traces au LPTS. Le feed-back systématique n'est toutefois pas organisé de manière structurelle mais il n'a lieu qu'occasionnellement. Si un feed-back structurel est donné aux chefs de corps, on ignore ce qu'il en advient. Un chef de département LPTS a même indiqué qu'en cas de feed-back sur certains individus on n'en fait que peu voire rien du tout sur le plan de la réorientation ou de mesures individuelles. Ainsi qu'on nous l'a indiqué, les chefs de département LPTS devraient cependant pouvoir jouer un rôle directeur (correcteur) dans ce processus. La plupart du feed-back est donné directement lors du dépôt des traces au labo. Si c'est fait par la personne qui a elle-même prélevé les traces, ce feed-back est utile mais les traces sont, dans certains cas, apportées par un coursier. Dans ce cas, il n'a pas de sens de donner du feed-back à cette personne.

116. Dans certaines zones de police, des membres du personnel ont été obligés à prélever des traces. Rendre de telles tâches obligatoires, en particulier si la personne en question n'est pas intéressée, ne constitue absolument pas une garantie de qualité. Lorsque l'on sonde la qualité des traces, on fait généralement référence à des traces qui satisfont aux normes, comme étant par exemple suffisamment typiques. Une trace de qualité est en tout cas une trace utilisable et pertinente, sans qu'il importe qu'elle soit visible ou latente.

117. Un autre problème évoqué par les chefs de département LPTS est l'aspect logistique. Certains chefs de département sont consternés de voir quel matériel on peut parfois acheter au niveau local ainsi que la rapidité à laquelle cela se fait alors que la police fédérale est confrontée à de lourdes procédures. Certains LPTS ne disposent même pas de brosses.

2.4.2.3. Les chefs de corps des zones de police locale

118. On dit souvent que la qualité est mieux assurée si le groupe de membres du personnel qui prélève les traces reste limité et est de préférence composé de volontaires. En plus de cette donnée, l'aspect formation est également retenu comme condition indispensable à la qualité. Si le prélèvement de traces était effectué à l'échelle du corps, vous n'auriez pas suffisamment de faits pour acquérir de l'expérience en la matière.

119. La plupart des chefs de corps indiquent qu'il n'y a aucun suivi structurel de l'ensemble du processus de prélèvement de traces. Il n'est donc pas vraiment monitoré via des tableaux de bord. Lorsqu'il y a un contrôle de qualité, cela reste plutôt limité à un suivi ponctuel, par exemple par un OPJ de garde. Son rôle est alors limité à l'application du guide des traces. Le guide des traces est un document sur lequel on peut se baser pour décider si des traces peuvent réellement être prélevées compte tenu du support. Un chef de corps faisait ainsi référence à l'existence de ce guide des traces qui est appliqué sur le terrain, mais lorsque ce guide des traces a été montré à deux agents d'intervention il s'est avéré qu'ils ne le connaissaient pas.

120. Le principe du service équivalent n'est pas sujet à discussion. On est en effet d'avis que toute victime a droit à un service équivalent. On est théoriquement sur la même longueur d'ondes mais les opinions diffèrent en ce qui concerne la définition pratique de cette notion. C'est ainsi que des chefs de corps trouvent le prélèvement systématique de traces idéal, tandis que d'autres trouvent ça totalement absurde. Certains chefs de corps donnent un aspect suivi à ce processus, comme l'aide aux victimes, et veulent donc en conserver la gestion. D'autres chefs de corps pensent résolument que le prélèvement de traces est un processus d'appui spécialisé et qu'il ne fait donc pas partie des missions de la police locale. D'autres chefs de corps encore pensent qu'une coopération interzonale, même jusqu'au niveau provincial, offre une valeur ajoutée. En guise d'exemple d'un tel lien de coopération, un chef de corps a mentionné l'approche des auditions vidéo en disant que cela devrait pouvoir être possible pour le prélèvement de traces. Le fait qu'il existe actuellement des différences est connu et si on imposait une norme, il vaudrait mieux qu'elle soit instaurée au niveau national.

2.4.2.4. Les groupes focaux

121. Au sein des groupes focaux, on pense que pour atteindre un certain niveau de qualité, il faut être formé à cet effet et qu'il faut en outre que l'on s'y engage sur une base volontaire. Pour pouvoir d'une part atteindre et d'autre part conserver un certain niveau d'expertise, il faut en outre pouvoir prélever régulièrement des traces. Le groupe des constatateurs techniques doit donc idéalement rester limité.

122. La manière dont les initiatives mêmes sont définies varie d'une zone de police à l'autre. Dans certaines zones de police, tout le monde doit pouvoir prélever des traces ; dans d'autres zones de police, un groupe limité a été formé et cumule cette tâche avec d'autres missions. Il y a également des zones de police qui affectent certains membres du personnel au LPTS et ils procèdent alors exclusivement au prélèvement de traces pour leur propre zone de police. Ils traitent donc leurs propres traces de A à Z, c'est-à-dire qu'ils se chargent de l'ensemble du processus et utilisent à cet effet les systèmes informatiques de la police fédérale. Leurs procès-

verbaux subséquents sont établis dans Feedis. Dans les autres cas, les traces sont amenées au LPTS et ce sont donc les membres du personnel du LPTS qui les exploitent. La manière d'amener ces traces varie aussi d'une zone de police à l'autre. Les constatateurs techniques apportent parfois eux-mêmes leurs propres traces et un feed-back immédiat peut alors être donné. Dans certaines autres zones de police, les traces sont d'abord rassemblées puis transférées au LPTS par un 'coursier'. Le feed-back a peu de sens dans ce cas. Il semble qu'un feed-back structurel, donné par les dirigeants, sur l'ensemble du processus ne soit pas institutionnalisé. Il semble qu'il soit fortement apprécié en ce qui concerne la collaboration avec le LPTS.

123. On est d'avis au sein des groupes focaux que le prélèvement de traces doit surtout être utile. On dit qu'il est utile si les traces peuvent mener à des identifications et proviennent donc des auteurs. Il n'est pas indiqué d'instaurer une règle selon laquelle il faut trouver une trace pour chaque fait.

2.4.2.5. Le directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique

124. Comme déjà indiqué précédemment par le directeur de DJT, les interventions du LPTS doivent être basées sur des critères permettant d'éviter le plus possible d'interventions inutiles. D'après le directeur de DJT, la définition de tels critères pourrait être une tâche confiée à sa direction étant donné que l'on pourrait alors travailler de manière uniforme. La définition de ces critères pourrait être mise à la disposition des directeurs judiciaires pour les reprendre dans les SLA, par exemple.

125. D'après eux, le contrôle de la qualité de l'ensemble du processus doit se faire au moyen d'accréditations et d'audits, de tests interlaboratoires[32], de formations et d'évaluations ainsi que de normes nationales.

126. Comme le dit le directeur de DJT, il n'est procédé à aucune analyse stratégique au niveau de DJT en raison d'un manque de capacité. Le fait de donner du feed-back est par ailleurs un '*issue*' sensible. La raison en est que, si DJT donnait un tel feed-back, cela créerait une tension avec l'autonomie de certains directeurs judiciaires. DJT l'a déjà proposé par le passé, mais les directeurs judiciaires ne sont pas demandeurs. En réalité, cette problématique de la tension va au-delà d'un simple feed-back concernant des analyses. La problématique est en effet beaucoup plus large. Si DJT donne du feed-back aux LPTS sur le fonctionnement, par exemple sur la base de ses propres analyses, c'est considéré par certains directeurs judiciaires comme une ingérence dans leur autonomie. Certains directeurs judiciaires demandent l'appui de DJT pour certains processus. Pour d'autres processus, on agit de manière totalement autonome dans certains arrondissements. Il est fait référence à des interviews de sélection pour la fonction de chef de labo en guise d'exemple d'un tel processus d'appui. DJT n'est pas concerné dans ce cadre, même s'il pourrait offrir une valeur ajoutée, ne fût-ce que pour veiller à une certaine uniformité, par exemple sur le plan de la culture, de la compétence, …

---

[32] Dans ces tests interlaboratoires, le même échantillon est envoyé à des laboratoires différents qui vont l'analyser. Le nombre, la nature et la concentration des molécules présentes dans l'échantillon de référence ne sont évidemment pas renseignés. Chaque laboratoire envoie ses résultats à l'organisateur. Les résultats sont statistiquement évalués et les résultats globaux sont distribués aux participants (avec une diffusion à chaque laboratoire de ses propres résultats). Le bien-fondé de son propre résultat est exprimé en z-score. Un z-score entre -2 et +2 est considéré comme bon, des z-scores entre -3 et -2 et +2 ou +3 sont considérés comme douteux. Tout ce qui se trouve en dehors de ces limites est considéré comme mauvais. Suivant le résultat obtenu et en fonction des z-scores (par exemple des z-scores en dehors d'une zone comprise entre -2 et +2), le laboratoire est obligé par l'organisme d'accréditation de rechercher les origines des mauvais résultats et entreprendre des actions structurelles pour améliorer durablement la fiabilité des analyses. Source : http://www.fytolab.com/fr/faqs.

127. L'avantage suivant est évoqué lorsque l'on parle de cette autorité fonctionnelle et de la problématique à laquelle DJT est confrontée. Lorsque l'on projette de construire un nouveau bâtiment, DJT conseille par exemple que les portes aient 90 cm de large. Cela peut être 'overruled' par la Régie des Bâtiments. Un autre exemple est que lorsque DJT conseille que l'espace d'un local déterminé ait une superficie de X mètres carrés, c'est soudainement réduit suite à l'intervention du directeur judiciaire.

128. Dans l'optique du dossier d'accréditation, une analyse de la *situation actuelle* des LPTS est actuellement en cours pour la mettre en balance avec la *situation souhaitée* conformément à la norme ISO 17025. L'objectif de cette analyse est notamment de contrôler pour quelles tâches le LPTS ne peut pas fournir de qualité et qui doivent finalement soit être abandonnées soit être regroupées à un niveau central. On cite l'exemple de l'analyse d'éclaboussures de sang pour laquelle on pense à ne pas la laisser faire dans tous les arrondissements mais à la centraliser à un niveau supérieur. On peut également diversifier sur le plan de l'exécution des tâches mais cela nous amène sur le terrain de l'autorité fonctionnelle. Certains arrondissements font par exemple appel à des graphologues externes, d'autres arrondissements font procéder aux analyses par les LPTS. On pourrait penser, ici aussi, à placer le graphologue à un niveau central et donc plus dans les arrondissements. Le directeur de DJT dit qu'il y a suffisamment de personnel au niveau national mais qu'il faut surtout que DJT et les LPTS s'organisent correctement. Dans cette optique, il faut s'écarter du principe selon lequel tout peut se faire dans tous les arrondissements mais que l'offre de services doit être proposée de manière diversifiée. L'addition de tous les services de permanence représente également un excédent de capacité.

129. En ce qui concerne la compétence fonctionnelle du directeur de DJT, il a été dit que la compétence triangulaire du directeur judiciaire, du directeur de DJT et de la Direction générale de la police judiciaire n'est pas claire. En guise d'illustration de l'imprécision de la définition de la notion de *compétence fonctionnelle du directeur de DJT*, le directeur de DJT a demandé un point de vue formel au service juridique de la police fédérale en mai 2015. Ce manque de clarté a déjà été commenté sous le point *« La description de fonction du directeur de DJT. »*

130. Si l'on interroge sur un cadre de notions formel en matière de prélèvement de traces, il apparaît qu'il n'existe aucun cadre de notions généralement accepté. On a néanmoins cité, pour cette question, plusieurs notions qui ont été utilisées à plusieurs reprises par différents répondants au fil de cette enquête. Nous en énumérons les principales ici : *police technique, police scientifique, prélèvement de traces, analyse de traces, taux de descente, taux d'intervention, taux de couverture, trace exploitable, intervention utile, identification, …*

131. Malgré l'absence de ce cadre de notions, le directeur de DJT indique toutefois pouvoir jouer un rôle important pour que les notions soient clairement définies. À titre d'exemple, on renvoie à la notion d'identification qui peut actuellement être définie de différentes manières. Pour illustrer le propos, on a posé la question de savoir combien d'identifications une main entière donne avec 5 empreintes digitales exploitables. S'agit-il d'1 identification de la personne ou de 5 identifications, soit 1 identification par doigt? La réponse est que l'on peut considérer les choses de différentes manières et que l'on peut donc motiver 1 identification mais aussi 5 identifications. On ne sait pas avec certitude si ce cadre de notions a déjà été défini en Europe. La notion de *police technique et scientifique* est définie dans un Arrêté ministériel[33]

[33] Arrêté ministériel du 9 juillet 2012 fixant la description de fonction de directeur de la direction de la police technique et scientifique et les exigences de profil qui en découlent, *MB* 20 juillet 2012. Il mentionne : *« police*

mais, compte tenu du point de vue du service juridique de la police fédérale, cet Arrêté ministériel n'est aujourd'hui plus d'application[34]. La notion d'identification est citée dans un cours. D'autres notions comme le taux de couverture, le taux d'intervention, le taux de descente ne sont pas vraiment définies. Il faudra assurément un cadre de notions à l'avenir et il est fait référence à cet égard au CEN/PC 419[35] qui veut élaborer des normes pour les processus criminalistiques. La Belgique y est représentée. On peut dire pour conclure que la plupart des notions ont vu le jour de manière organique.

132. Il semble y avoir une concertation périodique en ce qui concerne la collaboration avec l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)[36]. Cette concertation a principalement vu le jour parce qu'on pensait que les deux services travaillaient un peu en parallèle. La gestion des deux services devrait surtout avoir la complémentarité pour point de départ. La complémentarité peut être considérée sous plusieurs angles par exemple technique *versus* scientifique ou partant d'un angle processuel où tout le processus est entre les mains d'un seul service. L'exemple des empreintes digitales est donné pour l'angle processuel. Il s'agit d'un processus qui est totalement aux mains de DJT.

2.4.3. Service équivalent

2.4.3.1. Les directeurs judiciaires

133. On s'accorde à dire qu'il faut un service équivalent mais on ne sait pas clairement comment cela doit être considéré. Certains directeurs judiciaires partent d'une norme. On dit par exemple qu'il faudrait une intervention dans 30 à 40% des vols dans des habitations et que ces 30 à 40% sont la norme. Si on en veut plus sur le plan local, il faut y investir soi-même. Dans cette optique, on examine la norme relative au service équivalent minimal sous un angle quantitatif. D'autres directeurs judiciaires pensent que le service équivalent doit partir du processus même en mettant la qualité en avant. Dans cette optique, la norme est réexaminée sous l'angle de la qualité.

2.4.3.2. Les chefs de département des LPTS des PJF

134. Un taux de couverture de 100% est considéré comme insensé. On ne peut en effet pas trouver de traces exploitables sur tous les vols. La mise en place d'un filtre, d'une bonne reconnaissance des traces, constituerait donc une bonne idée. Afin de préserver l'équivalence, l'idée de la collaboration interzonale ou suprazonale séduit également. Le détachement structurel de la police locale au sein du LPTS est également perçu comme une bonne pratique.

---

technique (= la recherche, la révélation, le prélèvement et la préservation des traces sur la scène de crime et sur tous les lieux ou objets y afférents en vue d'exploiter les traces pour identification des personnes impliquées et/ou l'explication du déroulement des faits ; l'imagerie de la scène de crime) et scientifique (= l'exploitation des traces selon des techniques et méthodes scientifiques pour en extraire toutes les informations utiles) ».

[34] Pour plus d'informations, nous renvoyons au point « *La description de fonction du directeur de DJT* ».

[35] Voir rapport n° 2015/1206 : CEN/PC 419 traite des normes dans le cadre des 'Processus criminalistiques'. CEN/PC 419 traite de l'ensemble du processus de prélèvement de traces depuis le prélèvement de la trace jusqu'à la fin. Tout le processus sera ainsi standardisé en Europe. On pense également à rédiger une décision-cadre à ce sujet.

[36] https://incc.fgov.be/historique. L'INCC, instance centrale de recherche criminalistique en Belgique, réalise des expertises forensiques à la demande des autorités judiciaires compétentes, propose une plus-value importante aux autorités judiciaires (magistrature), fournit une recherche scientifique de qualité à un large éventail d'autorités mandantes. L'activité fondamentale de l'INCC est la réalisation d'expertises forensiques. Il effectue par ailleurs en permanence des recherches scientifiques. Autres activités de l'INCC : 1) créer et entretenir des banques de données criminalistiques, 2) assister et conseiller les autorités judiciaires, 3) pourvoir à la formation des acteurs judiciaires et 4) *participer à la coordination scientifique des laboratoires de police technique et scientifique*.

En ce qui concerne la définition d'une norme, cela ne semble toutefois pas évident. Certains chefs de département LPTS ont l'impression qu'ils vont parfois sur place plus pour l'aspect aide aux victimes que pour le prélèvement de traces.

2.4.3.3. Les chefs de corps des zones de police locale

135. Le principe général de service équivalent, plus précisément le fait que chaque victime doit avoir les mêmes droits en cas de cambriolage d'habitation, ne fait aucun doute chez les répondants. Il semble y avoir des divergences concernant sa concrétisation et elles ne sont pas contestées, bien au contraire, on reconnaît ces divergences mais on trouve qu'elles devaient idéalement disparaître. Les divergences varient d'un chef de corps à l'autre. Certains trouvent qu'il faut prélever des traces sur tout lieu de cambriolage, d'autres trouvent que ce serait théoriquement idéal mais se posent des questions sur la faisabilité. D'autres chefs de corps pensent que l'on doit avoir le courage moral de dire, par le biais d'une bonne communication, à la victime qu'aucun prélèvement de traces n'aura lieu pour son *vol*. Cette vision est souvent reliée au travail des teams traces qui examinent sur les lieux du délit s'il est vraiment sensé de prélever des traces. D'après certains chefs de corps, ces teams traces pourraient être organisés au niveau supralocal. La plupart d'entre eux pensent toutefois qu'une norme nationale serait indiquée.

2.4.3.4. Les groupes focaux

136. Au sein des groupes focaux, il est apparu que les victimes apprécient toujours que l'on vienne sur place pour prélever des traces en cas de vol dans une habitation.

2.4.3.5. Le directeur de la Direction centrale de la police technique et scientifique

137. Une vision politique dans laquelle on fait systématiquement appel à l'appui du LPTS pour venir sur place lors de chaque vol dans une habitation est perçue comme un gaspillage de capacité et de moyens étant donné que cela ne débouchera pas sur des traces plus exploitables. DJT trouve qu'il est important que les faits soient réellement examinés pour chaque vol où des traces exploitables peuvent être prélevées. Cela requiert donc une évaluation de la pertinence de faire venir le LPTS sur place en fonction de la possibilité de trouver des traces exploitables. Afin de pouvoir assurer un service équivalant sur le plan du prélèvement de traces, DJT pense que cette norme minimale devrait s'élever à 40%.

2.5. Données chiffrées

2.5.1. L'image globale des vols en habitation, leur enregistrement dans LIS et les identifications par le SIJ

138. Nous avons reçu de la direction DJB un fichier contenant tous les faits de vols dans des habitations au sens strict pour l'année de référence 2012. Dans la première phase d'enquête, ce fichier a été croisé avec un fichier reçu de DJT avec les interventions enregistrées dans LIS concernant des vols dans des habitations pour la même année de référence. Ce ‘cross-check’ a permis de déterminer, pour chaque arrondissement, un rapport entre les interventions reprises dans LIS et la totalité des vols dans des habitations.

139. Ensuite, nous avons reçu du service DJT/SIJ[37] un fichier reprenant tous les numéros de notice[38] de l'année de référence 2012 limités aux numéros de notice 11, 17 et 18 et pour

[37] Le SIJ (service d'identification judiciaire) est un service qui dépend de DJT et qui gère la banque de données nationale des empreintes digitales. (http://www.polfed-fedpol.be/org/org_dgj_djt_nl.php).

lesquels une identification avait été associée. Ce fichier a également été croisé avec le fichier de DJB, ce qui a permis d'établir la proportion du nombre d'identifications par rapport au nombre total de faits. Remarquons toutefois, c'est important, que cela concerne les identifications de ce moment. Les identifications sont en effet dynamiques en ce sens qu'elles peuvent toujours s'ajouter lorsqu'un suspect est dactyloscopé et que cela permet d'établir une identification automatisée d'empreintes digitales non attribuées. Une identification concerne ici une correspondance entre une trace non attribuée prélevée sur les lieux d'un délit et une trace de référence d'un suspect dans un seul numéro de notice.

140. Étant donné que la première phase de l'enquête s'est déroulée avant la réforme du paysage judiciaire, cet aperçu a été établi sur la base de l'ancienne structure.

Arrondissement	Nombre de faits en 2012	Saisie des faits dans LIS	Proportion de faits dans LIS par rapport au nombre de faits	Nombre d'identifications selon SIJ	Proportion d'identifications par rapport au nombre de faits
Antwerpen	7956	2147	27	50	0.6
Arlon	512	229	44.7	1	0.2
Brugge	1624	853	52.5	17	1
Bruxelles	13399	3253	24.3	122	0.9
Charleroi	6688	2004	30	42	0.6
Dendermonde	2238	1015	45.4	15	0.7
Dinant	958	283	29.5	11	1.1
Eupen	274	193	70.4	8	2.9
Gent	3374	1360	40.3	39	1.2
Hasselt	1826	298	16.3	4	0.2
Huy	1094	587	53.7	8	0.7
Ieper	331	192	58	0	0
Kortrijk	1384	609	44	9	0.7
Leuven	1793	389	21.7	4	0.2
Liège	7778	2455	31.6	70	0.9
Marche-en-Famenne	446	172	38.6	1	0.2
Mechelen	1340	676	50.4	11	0.8
Mons	3113	1230	39.5	20	0.6
Namur	1800	561	31.2	14	0.8
Neufchâteau	373	129	34.6	1	0.3
Nivelles	2805	576	20.5	12	0.4
Oudenaarde	530	313	59.1	9	1.7
Tongeren	1754	330	18.8	11	0.6
Turnhout	1505	560	37.2	8	0.5
Tournai	1810	802	44.3	29	1.6
Veurne	275	162	58.9	13	4.7
Verviers	1368	635	46.4	14	1
Total	**68348**	**22013**	32.2	**543**	0.8

Tableau 1 : Tableau récapitulatif par arrondissement des vols dans des habitations, de leur saisie dans LIS ainsi que des identifications.

2.5.2. Le 'workload' des LPTS par rapport à leur capacité

141. Via DJT, nous avons obtenu un aperçu du cadre du personnel des LPTS au 1er septembre 2014 tant réel qu'organique. Cet aperçu ne tient toutefois pas compte d'affectations éventuelles. Dans l'optique de cette enquête, ce cadre du personnel a également été intégré dans un tableau reprenant tous les faits de vols dans des habitations tels qu'ils ont été reçus de DJB. Cela a été fait pour avoir une idée du 'workload' théorique moyen de chaque

[38] Un numéro de notice est un numéro unique en Belgique sous lequel un fait (lisez une infraction) est connu d'un parquet. Le numéro de notice est composé d'un préfixe suivi du numéro du procès-verbal. Le préfixe est constitué de 3 parties, chacune comprenant 2 caractères. La première partie est composée de lettres qui renvoient à l'arrondissement judiciaire, la 2e partie comprend 2 chiffres qui désignent le code d'infraction. Le code d'infraction 11 est attribué au vol avec violence ou menace, le code d'infraction 17 à un vol avec circonstance aggravante (effraction, escalade, fausses clés). Le code d'infraction 18 est le code du vol simple. La 3e partie indique le service de police qui a procédé aux constatations.

membre du personnel du LPTS en supposant qu'un membre du personnel du LPTS descend sur les lieux de chaque vol dans une habitation en vue de prélever des traces. Une ligne reprenant l'arrondissement élargi a été ajoutée afin de pouvoir évaluer l'impact de l'agrandissement d'échelle des arrondissements judiciaires.

Arr. + division	Faits en 2012	Cadre organique	Cadre réel au 01/09/2014	Nombre moyen de faits par laborant
Brugge	1624	13	10.1	160.8
Ieper	331	7	5	66.2
Kortrijk	1384	10	11	125.8
Veurne	275	6	6.5	42.3
Fl. orientale	**3614**	**36**	**32.6**	**110.9**
Dendermonde	2238	13	10.06	211.1
Gent	3374	19	17	198.5
Oudenaarde	530	6	5	106
Fl. occidentale	**6142**	**38**	**32.6**	**188.4**
Antwerpen	7956	35	28.8	276.3
Mechelen	1340	9	7.8	171.8
Turnhout	1505	9	6	250.8
Anvers	**10801**	**53**	**42.6**	**253.5**
Hasselt	1826	9	8	228.3
Tongeren	1754	9	7.1	247
Limbourg	**3580**	**18**	**15.1**	**237.1**
Leuven	1793	9	5.5	326
Leuven	**1793**	**9**	**5.5**	**326**
Bruxelles	13399	56	50	268
Bruxelles	**13399**	**56**	**50**	**268**
Nivelles	2805	9	10	280.5
Nivelles	2805	9	10	280.5
Mons	3113	18	16	194.6
Tournai	1810	11	11.8	153.4
Hainaut/Mons/Tournai	**4923**	**29**	**27.8**	**177.1**
Charleroi	6688	22	14.8	451.9
Hainaut/Charleroi	**6688**	**22**	**14.8**	**451.9**
Dinant	958	6	6	159.7
Namur	1800	10	10	180
Namur	**2758**	**16**	**16**	**172.4**
Huy	1094	6	3	364.7
Liège	7778	31	27	288.1
Verviers	1368	8	8	171
Liège	**10240**	**45**	**38**	**269.5**
Eupen	274	6	7	39.1
Eupen	**274**	**6**	**7**	**39.1**
Arlon	512	7	4.6	111.3
Marche-en-Famenne	446	6	3.5	127.4
Neufchâteau	373	6	4	93.3
Luxembourg	**1331**	**19**	**12.1**	**110**
TOTAL	**68348**	**356**	**304.1**	**224.8**

Tableau 2 : Capacité en personnel LPTS par rapport au nombre total de faits de vols dans des habitations.

142. Le tableau ci-dessus montre une différence entre le cadre organique du personnel et la situation réelle[39]. Le cadre organique du personnel est le cadre qui est prévu. Dans la structure actuelle des arrondissements, seuls les arrondissements d'Eupen et de Namur ne sont pas déficitaires. Si le nombre de vols dans des habitations est réparti sur la capacité réelle, il apparaît que le nombre moyen de faits, d'un point de vue strictement théorique, varie énormément d'un arrondissement à l'autre. Au niveau de la division des arrondissements, cela varie de 39 faits par membre du personnel LPTS (chiffre le plus bas Eupen) à 452 faits par membre du personnel LPTS (chiffre le plus élevé Charleroi). De plus, nous remarquons que

[39] Dans son enquête sur l'offre de services des directions centrales de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, la CPPL était déjà arrivée à la conclusion que, dans les années étudiées (2008-2010), DJT se distinguait déjà par sa faible capacité disponible et disait également qu'il était frappant qu'une étude de capacité interne réalisée par DGJ pour DJT en 2003 arrivait à une conclusion analogue.

l'arrondissement d'Eupen et l'ancien arrondissement de Veurne ont théoriquement le nombre le plus bas de faits par membre du personnel LPTS. Notons à ce propos que les interviews ont montré que, dans ces arrondissements, le LPTS se rend presque toujours sur les lieux de vols dans une habitation.

3. CONCLUSIONS

3.1. Remarque préliminaire

143. Pendant la présente enquête, nous avons reçu tant d'informations pertinentes sur le *rôle coordinateur des acteurs clé sur le plan des labos de police technique et scientifique* que nous avons également pu en tirer des conclusions. Comme déjà dit dans l'avant-propos, il est apparu que le '*scope*' de cette enquête n'est pas une exclusivité de la police mais que des partenaires externes comme l'INCC opèrent également dans ce domaine. Compte tenu du thème de l'enquête, nous ne nous y sommes pas attardés, même si c'est bien entendu très intéressant.

3.2. Organisation et gestion

3.2.1. Cadre légal

144. Avec la réforme des services de police, le législateur a clairement indiqué que la direction de la police technique et scientifique relève de la police fédérale, plus particulièrement de la direction générale de la police judiciaire[40].

145. Les développements sur l'article 93 de la LPI précisent que les labos de la police judiciaire fédérale sont chargés des missions de police technique et scientifique. Ces labos relèvent de la direction générale de la police judiciaire et ils devront à l'avenir étroitement collaborer avec l'INCC. Le Roi doit en tenir compte en fixant les normes de fonctionnement et d'organisation afin de prévenir la multiplication d'unités de police technique et scientifique. De telles initiatives ne sont pas compatibles avec une approche rationnelle et intégrée des services de police.

146. Les développements sur la proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, indiquent également que l'on a opté pour un modèle d'intégration parce que ce modèle garantira un fonctionnement cohérent et équilibré des services de police.

147. L'approche globale de la structure intégrée de la police et le principe du service équivalent doivent en outre être garantis. L'organisation d'une police locale dépasse le cadre des intérêts communaux et ne constitue donc pas une mission d'intérêt exclusivement communal.

148. Ni l'Arrêté royal du 17 septembre 2001[41] déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale ni la circulaire ministérielle PLP 10[42] ne mentionnent le

---

[40] L'article 102 de la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), charge la direction générale de la police judiciaire des missions de police judiciaire spécialisées et supralocales et, dans ce cadre, des missions d'appui aux autorités de police et services de police locaux. Le directeur général de la police judiciaire contribue à un fonctionnement intégré optimal, en particulier en veillant à l'exécution de missions d'appui par ses directions et services propres. Dans ce cadre, la direction générale de la police judiciaire assure, en plus de nombre d'autres missions, *la police technique et scientifique, sans préjudice des attributions de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie.*

[41] L'Arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, *MB* 12 octobre 2001 porte exécution de

prélèvement de trace comme activité faisant partie des missions de l'une des fonctionnalités de base.

149. Nous pouvons conclure sur la base des éléments précités que le législateur a englobé les missions de police technique et scientifique dans le paysage policier intégré dans les missions de la police fédérale en vue d'un fonctionnement cohérent et équilibré des services de police.

3.2.2. La réalité sur le terrain

3.2.2.1. Différentes visions

150. Les principes précités commencent progressivement à s'estomper en raison de l'apparition de différentes initiatives. En 2013, 58 zones de police avaient déjà développé des initiatives pour procéder elles-mêmes au prélèvement de traces. Les motivations de la mise en place de ces initiatives sont souvent couplées à deux aspects, d'une part la capacité (trop) limitée du LPTS et d'autre part la(les) vision(s) locale(s) relative(s) à *la descente sur les lieux* d'un vol dans une habitation en vue de rechercher et/ou prélever des traces. Si les deux aspects entrent en conflit, cela constitue souvent le déclencheur de telles initiatives.

151. Dans certaines zones de police, on associe d'autres processus à ces initiatives tels que des conseils techno-préventifs et on en retire une perception positive de la victime ainsi qu'une valeur ajoutée. Inversement, les entretiens avec les groupes focaux ont montré que certains membres du LPTS pensent qu'ils doivent parfois descendre sur les lieux sous le prétexte d'aide aux victimes.

152. Cependant, tant la CPPL que le volet judiciaire de la police fédérale estiment que la police technique et scientifique consiste en un appui spécialisé au profit de la police locale. On peut *de facto* en déduire qu'ils ne sont donc pas partisans de telles initiatives.

153. Les entretiens avec les chefs de corps ont toutefois montré que les visions peuvent diverger. Certains sont résolument contre, d'autres ont une vision nuancée et d'autres encore en sont partisans. Les interviews mêmes ont montré que tout le monde ne considère pas que le prélèvement de traces est une mission de police spécialisée.

154. Il n'y a pas non plus de vision univoque en ce qui concerne la *descente* systématique sur les lieux de vols dans des habitations en vue de la recherche et/ou le prélèvement de traces. On peut toutefois dire que l'on est généralement d'avis que de telles descentes doivent toujours être utiles. Les visions politiques qui considèrent que l'on peut trouver au moins une trace pour chaque vol vont plutôt dans le sens de la quantité et pas tellement de la qualité et peuvent mener à une utilisation inutile de capacité. Il existe des initiatives dans lesquelles, en plus de l'aspect traces, on intègre d'autres facettes du travail policier comme l'aide aux victimes, les conseils techno-préventifs. Une telle manière de procéder peut être efficace.

---

l'article 142 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *MB* 5 janvier 1991 qui confère au Roi la compétence de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les normes d'organisation et de fonctionnement des services de police.

[42] La circulaire ministérielle PLP 10 explicite les normes d'organisation et de fonctionnement des services de police visant à assurer un service minimum équivalent à la population.

155. Il est probable que ce soit justement ce manque de vision univoque qui pousse à prendre des initiatives sur ce plan. Il est en tout cas un fait que ces initiatives différentes ne sont pas harmonisées sur ce plan de la cohérence réciproque et ne présentent donc aucune uniformité en ce qui concerne le processus global. Ces initiatives peuvent être considérées comme un patchwork qui a été déployé dans le paysage policier. Dans certaines zones de police où l'on a pris des initiatives, le prélèvement de traces fait parfois partie de missions obligatoires dans une fonctionnalité, dans d'autres zones de police il est confié à un petit groupe de volontaires. La formation reçue semble différente, bien qu'il existe actuellement un dossier d'agrément. Il ne semble pas non plus exister de procédure standard en ce qui concerne la remise des traces au LPTS. Le directeur de DJT semble être le '*key-actor*' en ce qui concerne cette vision univoque et l'uniformité du processus global. Dans certaines unités déconcentrées, la définition des compétences fonctionnelles du directeur de DJT est visiblement parfois source de tensions dans le paysage policier. Pour plus d'informations en la matière, nous renvoyons à la rubrique ci-dessous, à savoir '*Le rôle du directeur de la direction de la police technique et scientifique comme 'key-actor' dans le paysage policier'*.

156. L'une des lignes de force de la fonction de police et de la gestion policière du Plan national de Sécurité 2012-2015 est toutefois *la réalisation d'un fonctionnement intégré optimal entre les services de police, tant de manière horizontale que verticale, et la concertation et la collaboration doivent, si nécessaire, être institutionnalisées.*

157. On a souvent dit qu'un instrument est utilisé sur le terrain pour évaluer si une descente sur les lieux peut être vraiment utile sur la base de critères. Dans le jargon, cet instrument est dénommé *l'indicateur de traces*. Le directeur de DJT a vu le développement d'un tel instrument comme une mission possible de la direction DJT parce qu'on peut dans ce cas travailler d'une manière uniforme. L'instrument pourrait être mis à disposition des directeurs judiciaires pour les intégrer par exemple aux SLA.

3.2.2.2. Aspects logistiques

158. Il a souvent été dit, lors des entretiens avec les groupes focaux, que si des initiatives sont prises au niveau local le personnel de la police locale sera mieux servi sur le plan logistique et surtout plus rapidement.

3.2.3. Le cadre de notions

159. L'enquête a montré que plusieurs notions sont utilisées mais indépendamment de tout cadre de notions officiel. L'absence d'un tel cadre de notion peut être source de confusion parce que les contenus peuvent différer. Si l'on adopte par exemple des points de vue politiques concernant l'analyse de traces et le taux de couverture, il faut que l'on sache parfaitement ce que l'on entend exactement par là. L'analyse de traces consiste-t-elle seulement à rechercher des traces et si oui qui s'en charge ? Comment et dans quel système enregistre-t-on par exemple un taux de couverture ? Le taux de couverture est-il le même que le taux de descente et/ou le taux d'intervention ? Qu'est-ce qu'une identification, cela concerne-t-il la personne ou toute empreinte digitale distincte qui a été identifiée ? Dans l'optique de la stratégie et de la politique menée par 'accountability', cela peut déboucher sur des définitions erronées, ce qui doit dans tous les cas être évité dans le cadre d'un fonctionnement optimal.

3.2.4. Le suivi informatisé du processus global

160. Bien que les vols dans des habitations aient déjà été repris comme priorité dans plusieurs PNS, il n'existe pas de système de mesure ou de suivi unique permettant de rendre compte de ce phénomène/processus prioritaire sur le plan politique. Si l'on veut par exemple avoir une idée, sur le plan politique, du rapport entre la totalité des faits et le nombre d'interventions sur le plan forensique, il faut impérativement croiser les données de deux banques de données, à savoir le LIS et la BNG.

161. En tant que banque de données, le LIS offre par lui-même de très nombreuses possibilités de donner un feed-back politique. Il semble toutefois que ce ne soit pas suffisamment exploité par le niveau central.

3.3. La capacité

162. L'enquête montre que la capacité en personnel des LPTS a été évoquée à plusieurs reprises en disant chaque fois qu'elle est trop limitée. En guise d'illustration, on renvoie à l'Accord de gouvernement du 9 octobre 2014, au rapport du Comité permanent P qui mentionnait une étude interne de capacité réalisée par la Direction générale de la Police judiciaire en 2003 ainsi qu'aux interviews dans le présent dossier. Le fil rouge que l'on retrouve chaque fois dans les interviews parmi les motivations de prendre ces initiatives est la capacité limitée du LPTS. Notons toutefois que, dans certaines zones de police, on souhaite que des traces soient prélevées pour chaque vol dans une habitation. La présente enquête montre que les visions divergent sur ce plan et c'est détaillé sous la rubrique ‘service équivalent’ (voir *infra*).

163. Les données chiffrées (voir tableau 2) montrent que l'occupation réelle du personnel du cadre organique est déficitaire dans pratiquement tous les arrondissements. Partant de l'approche théorique où tout vol dans une habitation déboucherait sur une intervention ou descente sur les lieux d'un membre du personnel du LPTS, il semble de plus qu'il y ait des différences très significatives entre les arrondissements.

164. L'un des critères dont on a tenu compte par le passé pour répartir la capacité était notamment la possibilité d'organiser une permanence. Il était également tenu compte de la criminalité mais, en première instance, de la criminalité grave et pas tellement de la criminalité *‘high volume’* dont la majeure partie des vols dans des habitations. En ce qui concerne le calcul de la capacité, on peut donc dire en d'autres termes que l'on n'est pas parti de l'une ou l'autre politique de descente sur les lieux dans le cadre des vols dans des habitations.

165. Le directeur de DJT pense qu'il est possible de gagner de la capacité si DJT et les LPTS s'organisent bien. À cet effet, il faut renoncer au principe selon lequel toutes les activités LPTS doivent être proposées dans tous les arrondissements et il faut aboutir à une offre de services diversifiée. Pour obtenir cette offre de services, il faut préalablement faire une analyse pour connaître les missions qui ressortent réellement à l'ensemble des missions de DJT *sensu lato* et celles qui n'en font pas partie. Dans le cadre de cette réflexion, il faut examiner quelles sont les tâches centrales et quelles tâches doivent se faire au niveau déconcentré.

3.4. La perception relative aux initiatives

3.4.1. Généralités

166. Les entretiens avec les groupes focaux ont surtout montré que si on prend de telles initiatives cela doit se faire sur une base volontaire et de préférence être limité à un petit groupe. Dans ce cadre, une coopération interzonale ou suprazonale a été plusieurs fois citée comme une bonne pratique à envisager. Certaines personnes se demandent où s'arrêtent ces initiatives.

3.4.2. Aperçu des avantages des initiatives

167. Un avantage souvent cité est que la victime perçoit ces initiatives de manière positive sur différents plans. Les temps d'attente pour le prélèvement des traces est réduit et la perception de la victime est que le vol est pris au sérieux. Le taux de couverture est accru. La prise de conscience de l'importance des traces est accrue au sein de la zone de police. Cela semble présenter des avantages si les membres du personnel qui prélèvent des traces sont également chargés d'enquêtes tactiques. Ils connaissent mieux la '*crime scene*' locale et se placent dans une optique tactique mais aussi technique en cas de descente sur les lieux.

168. Si on examine les choses sous l'angle du LPTS, on peut dire que de telles initiatives libèrent de l'espace supplémentaire au LPTS et que des membres du personnel qui travaillent dans ces initiatives peuvent être attirés par une plus grande spécialisation dans cette matière et donc postuler éventuellement aux postes vacants au LPTS.

3.4.3. Aperçu des inconvénients des initiatives

169. Les dirigeants soulignent surtout leur aspect volontaire qui fait que les investissements, tant sur le plan local que sur le plan fédéral, ne sont pas toujours pleinement rentables. Les membres du personnel qui travaillent actuellement dans les LPTS avancent souvent l'argument que l'on risque de perdre de l'expertise au sein des LPTS en raison des initiatives. Cette opinion n'est toutefois pas unanime puisqu'il y a aussi des membres du personnel qui pensent que le prélèvement des traces est une chose qui est comme le vélo et qui ne s'oublie pas. Dans cette discussion, d'autres membres du personnel disent au contraire que les initiatives font disparaître l'expérience et que l'on peut se demander dans quelle mesure on est encore capable de travailler de manière qualitative en cas de délits très graves.

170. Le fait que ces initiatives n'offrent aucune garantie sur le plan du service équivalent, ni sur le plan de la qualité, est également cité comme point négatif. L'exploitation des traces pourrait même en subir du retard.

3.5. Aspects qualitatifs

171. La formation est la condition *sine qua non* de la qualité du prélèvement de traces. Dans ce cadre, il existe actuellement un dossier d'agrément de la formation de *constatateur technique vols*, mais toutes les personnes qui prélèvent des traces sur le plan local n'ont pas suivi cette formation. Il semble n'y avoir nulle part d'obligation quelconque de suivre cette formation avant de pouvoir prélever des traces.

172. On envisage le contrôle de qualité principalement à deux niveaux, d'une part au niveau plus structurel via la banque de données LIS et d'autre part le feed-back direct lorsque les traces sont apportées au labo. En ce qui concerne le feed-back structurel, on est d'avis qu'il peut être optimalisé. La valeur ajoutée du feed-back ponctuel lorsque les traces sont amenées dépend de la personne qui les apporte. Lorsque c'est fait par la personne qui a réellement prélevé les traces, le feed-back s'avère très pertinent. Si les traces sont apportées de manière collective par un *coursier*, le feed-back n'a que peu voire pas d'utilité.

173. Un autre aspect qualitatif qui a souvent été évoqué comme préoccupation est celui que l'expertise du personnel du LPTS est amenuisée par de telles initiatives. Cette constatation est naturellement contraire au principe de spécialité au sein de la police intégrée. La fonction de police spécialisée est en effet une mission de base de la police fédérale et a aussi été reprise dans le Plan national de Sécurité 2012-2015 comme l'un des objectifs[43].

174. Même si de telles initiatives sont prises, il apparaît que l'ensemble du processus ne fait pas l'objet d'un suivi structurel au moyen de tableaux de bord par les dirigeants. D'un point de vue opérationnel, cela ne permet pas non plus d'être dirigé (réorienté) objectivement et professionnellement.

3.6. Le service équivalent

175. Tout le monde s'accorde sur le principe légal selon lequel toute victime a droit à un service minimal équivalent[44] et cela a encore été repris dans le Plan national de Sécurité comme l'une des lignes de force de la fonction de police et de la gestion policière. C'est leur définition qui diffère. D'une manière générale, le prélèvement systématique de traces lors de chaque vol est considéré comme insensé. L'idée de contrôler, au moyen de critères, sur les lieux du délit si des traces qui soient exploitables et pertinentes peuvent y être trouvées séduit de plus en plus. Au cas où aucune trace exploitable pertinente ne peut être prélevée, il est indiqué d'en informer la victime. Les interviews ont montré que la coopération interzonale ou suprazonale est une piste de réflexion à envisager.

176. Une autre définition du service équivalent est de ne pas considérer uniquement les choses statistiquement en partant d'une norme déterminée, mais aussi du point de vue du processus même. C'est donc le processus '*as such*' qui doit être garant de l'équivalence. Une telle définition de la notion de service équivalent est en outre plus conforme aux principes d'accréditation et de norme ISO.

177. Il n'est donc pas évident de définir une norme même si la direction générale de la police judiciaire propose actuellement un taux de couverture minimal de 40% comme norme à atteindre. Pour plus d'informations à ce sujet, nous renvoyons au point suivant *'le rôle du*

---

[43] Conformément au Plan national de Sécurité 2012-2015, il faut tendre vers un niveau de qualité acceptable et garantir une fiabilité concernant l'appui (spécialisé), au niveau tant opérationnel que non opérationnel et ce dans le domaine de l'appui (spécialisé) et du fonctionnement intégré de la police fédérale.

[44] Le 29 avril 2015, le ministre de la Justice a été interpellé en Commission de la Justice (CRIV 54 COM 151 p. 3 à 13) sur *la vague de cambriolages dans la périphérie flamande de Bruxelles et les failles de l'arrondissement judiciaire Hal-Vilvorde dans la gestion de ce problème*. Selon l'auteur de la question, l'absence de services de recherches techniques propres en serait en partie la cause. Dans sa réponse, le ministre a indiqué que trois solutions avaient été proposées au problème du labo par le procureur du Roi. Monsieur Hans Bonte a introduit une motion de recommandation par laquelle il demande notamment que les plus de 600.000 personnes qui habitent dans l'arrondissement judiciaire Hal-Vilvorde aient droit à une *politique de sécurité équivalente* à celle des 28 autres arrondissements.

directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique comme 'key-actor' dans le paysage policier'.

3.7. Le rôle (pas) clair du directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique et des directeurs judiciaires comme *key-actors* dans le paysage policier

178. On peut dire que le directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique, sous l'autorité du Directeur général de la direction générale de la Police judiciaire, est un '*key-actor*' dans le paysage policier au niveau central concernant les aspects de police technique et scientifique. Dans le paysage policier, il y a des divergences de vue entre ce '*key-actor*' au niveau central et certains '*key-actors*' au niveau déconcentré[45] concernant le contenu de sa fonction (rôle, compétences et relations).

179. D'après le service juridique de la police fédérale, l'Arrêté ministériel du 9 juillet 2012[46], qui mettait le directeur de DJT en place à l'époque et qui décrivait sa fonction, ne semble plus être en vigueur en raison de la Loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police[47].

180. Cette situation ambiguë a pour conséquence que la valeur ajoutée que pourrait offrir le directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique n'est plus pleinement réalisée. Le directeur de DJT l'a lui-même dit pendant son interview et il a notamment cité comme exemple de valeur ajouté le *feed-back donné aux LPTS sur leur fonctionnement suite à des analyses*.

3.8. Prélèvement de traces dans l'optique de la fonction de police guidée par l'information (FPGI)

181. Bien que ça ne fasse pas explicitement l'objet de l'enquête actuelle tout en s'inscrivant néanmoins dans le cadre d'enquête général, nous avons obtenu quelques informations sur la fonction de police guidée par l'information en ce qui concerne le prélèvement de traces. Le Comité permanent P avait déjà constaté précédemment dans son rapport sur l'offre de services des directions centrales de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale qu'il n'y avait, au sein de DJT, pas d'implication sur le plan de la FPGI.

182. On a constaté dans la présente enquête qu'une base de données traces avait actuellement été développée pour permettre d'établir des liens entre des traces, ce qui fait dire que le concept de FPGI prend également forme dans les LPTS.

---

[45] Dans son enquête concernant l'offre de services des directions centrales de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, le CPP a constaté qu'aucune forme de 'contrôle des tâches' n'est visiblement exercée sur les directions déconcentrées et que cela semble être la conséquence du consensus recherché dans le modèle de fonctionnement. Il a également été dit que l'on utilise parfois de manière très circonspecte la terminologie qui risquerait de porter atteinte au consensus et/ou à 'l'autonomie' du mandataire déconcentré. Le profil de fonction du directeur général de DGJ prévoit pourtant qu'il doit *"diriger, coordonner et évaluer l'exécution des tâches par les directions et services"*.

[46] Arrêté ministériel du 9 juillet 2012 fixant la description de fonction de directeur de la direction de la police technique et scientifique et les exigences de profil qui en découlent, *MB* 20 juillet 2012.

[47] *MB* 31 mars 2014.

183. L'enquête a toutefois montré qu'il n'existe actuellement aucune garantie que chaque trace soit effectivement saisie dans le fichier automatisé des LPTS. Il s'agit d'opportunités manquées dans l'optique de la banque de données traces et du concept de FPGI.

184. Bien que ce soit très utile, aucune enquête n'a été menée sur la manière dont on utilise tactiquement l'image générée sur la base de la banque de données traces ni sur la manière et la personne qui en assure le suivi.

4. RECOMMANDATIONS

4.1. Cadre de notions

185. Il est recommandé de définir et de communiquer très clairement le cadre de notions avec des notions telles que la police technique, la police scientifique, le taux d'intervention, l'identification, etc., en première instance au moyen d'un document politique pour la police intégrée. Dans l'optique d'une cohérence générale, certaines notions qui sont déjà utilisées dans un contexte européen ou par l'INCC peuvent déjà y être englobées.

4.2. Rôle et compétences du directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique

186. Les (im)précisions sur le contenu des compétences du directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique *versus* le niveau déconcentré doivent être réglées en interne à la police (judiciaire) fédérale.

4.3. Stratégie et politique

187. Il est également recommandé que le directeur de la direction centrale de la police technique et scientifique définisse un cadre clair dans le paysage policier intégré, cadre qui doit décrire tout le processus (analyse de traces – prélèvement – traitement – exploitation) avec les responsabilités de tous les acteurs concernés, partant de la réglementation européenne (y compris l'accréditation) et des initiatives. Dans ce processus, les aspects devant être considérés comme spécialisés devaient également être clairs.

188. Lorsque le processus est défini, il faut définir une politique intégrée de descente en y associant la capacité nécessaire. Dans ce cadre, il est indiqué de prendre en considération les avantages mais aussi les inconvénients de l'aperçu donné.

189. Partant du principe de complémentarité, il est recommandé que la politique de DJT et celle de l'INCC soient harmonisées.

190. Conformément aux principes de l'excellence dans la fonction de police, une fois que tout le processus est défini, il est indiqué de créer un outil de suivi pour celui-ci.

4.4. Qualité

191. Quelle que soit la politique définie, il est en tout cas recommandé de veiller à ce que la police judiciaire fédérale puisse continuer à assurer un niveau de qualité acceptable et à garantir une fiabilité concernant l'appui (spécialisé), tant sur le plan opérationnel que sur le plan non opérationnel dans le domaine de la police technique et scientifique. Mentionnons à cet égard

que les processus logistiques ou les problèmes logistiques ne peuvent jamais hypothéquer des aspects de qualité. Ces aspects de contrôle de qualité seront idéalement englobés dans les profils de fonction et feront l'objet d'un suivi dans le cadre du cycle d'évaluation ainsi que dans les systèmes informatisés de suivi de la gestion.

192. Il faut retenir le feed-back structurel relatif à l'ensemble du processus comme point d'attention. Ce processus doit également être garant de l'intégration de chaque trace dans un fichier automatisé. Un tel feed-back peut être assuré s'il est prévu comme un point permanent à l'ordre du jour dans les forums existants.

4.5. Service équivalent

193. Il semble recommandé qu'une position claire soit adoptée au niveau stratégique (DirCom+) concernant le service équivalent parce que les avis sont très partagés sur la question. On peut d'une part imposer une norme pour le service équivalent et le considérer dans l'optique du taux de descente. Mais on peut d'autre part aussi bien l'aborder partant du processus où ce processus offre par lui-même un minimum d'équivalence. Quelle que soit l'option choisie, elle devra offrir suffisamment de garanties pour que chaque fait se déroule avec un minimum d'équivalence, tant en ce qui concerne les possibilités d'élucidation, qu'en ce qui concerne l'aide à la victime.

194. Un instrument de suivi sera idéalement créé à cet effet. Il permettra d'assurer le suivi des lignes de force de la fonction de police et de la gestion policière conformément au Plan national de Sécurité 2012-2015 pour ce phénomène prioritaire.

5. ANNEXES

Annexe 1 : Tableau transmis au directeur de la direction de la police technique et scientifique en préparation de l'interview[48].

Bijlage 1

Brugge	1824	853	52,5	13	10,1	160,8	Brugge				
Ieper	331	192	58,0	7	5	66,2	Ieper				
Kortrijk	1384	609	44,0	10	11	125,8	Kortrijk				
Veurne	275	162	58,9	6	6,5	42,3	Veurne				
Dendermonde	2238	1015	45,4	13	10,6	211,1	Dendermonde				
Gent	3374	1360	40,3	19	17	198,5	Gent				
Oudenaarde	530	313	59,1	6	5	106,0	Oudenaarde				
Antwerpen	7956	2147	27,0	35	28,8	276,3	Antwerpen				
Mechelen	1340	676	50,4	9	7,8	171,8	Mechelen				
Turnhout	1505	560	37,2	9	6	250,8	Turnhout				
Hasselt	1826	298	16,3	9	8	228,3	Hasselt				
Tongeren	1754	330	18,8	9	7,1	247,0	Tongeren				
Leuven	1793	389	21,7	9	5,5	326,0	Leuven				
Brussel	13399	3253	24,3	56	50	268,0	Brussel				
Nijvel	2805	576	20,5	9	10	280,5	Nijvel				
Bergen	3113	1230	39,5	18	16	194,6	Bergen				
Doornik	1810	802	44,3	11	11,8	153,4	Doornik				
Charleroi	6688	2004	30,0	22	14,8	451,9	Charleroi				
Dinant	958	283	29,5	6	6	159,7	Dinant				
Namen	1800	561	31,2	10	10	180,0	Namen				
Hoei	1094	587	53,7	6	3	364,7	Hoei				
Luik	7778	2455	31,6	31	27	288,1	Luik				
Verviers	1368	635	46,4	8	8	171,0	Verviers				
Eupen	274	193	70,4	6	7	39,1	Eupen				
Aarlen	512	229	44,7	7	4,6	111,3	Aarlen				
Marche-en-Famenne	446	172	38,6	6	3,5	127,4	Marche en Famenne				
Neufchateau	373	129	34,6	6	4	93,3	Neufchateau				

Bruxelles
Nivelles
Mons
Tournai

[48] Ce tableau a été transmis avant l'interview avec demande de formuler le cas échéant des remarques. Il a uniquement été remarqué que, pour la période concernée dans l'arrondissement de Charleroi, la capacité de cinq ETP qui avaient été mis à la disposition du LPTS par la police locale devrait être ajoutée.

Charleroi
Dinant
Namur
Huy
Liège
Verviers
Eupen
Arlon
Marche-en Famenne
Neufchâteau

6. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ADN	Acide désoxyribonucléique
AR	Arrêté Royal
BNG	Banque de données nationale générale
Calog	Cadre administratif et logistique
CEN/TC	European Committee for Standardization/Technical Committee
COL	Circulaire commune du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel
CPP	Comité permanent P
CPPL	Commission permanente de la police locale
DGJ	Direction générale de la police judiciaire de la police fédérale
DirCom+	Comité de direction élargi entre le bureau de la Commission permanente de la police locale et le comité de direction de la police fédérale
DJB	Direction de la lutte contre la criminalité contre les biens – direction centrale de DGJ
DJT	Direction de la police technique et scientifique – direction centrale de DGJ
EN ISO/IEC	International Organization of Standardization
ETP	Équivalent temps plein
FPGI	Fonction de police guidée par l'information
INCC	Institut national de Criminalistique et de Criminologie
JAI	Conseil européen justice et affaires intérieures
LIS	Labo Information System
LPI	Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux – *MB* 5 janvier 1999
LPTS	Laboratoire de police technique et scientifique
MB	Moniteur belge
OPJ	Officier de police judiciaire
PJF	Direction judiciaire déconcentrée – police judiciaire fédérale
PNS	Plan national de Sécurité
PLP	Circulaire pour la police locale
SIJ	Service d'identification judiciaire – partie de la direction centrale DJT
SLA	Service Level Agreement
TO	Tableau organique